



## **1240000 Commission paritaire de la Construction**

<b>Timbres de fidélité</b> .....	<b>3</b>
Convention collective de travail du 12 septembre 2013 (117.345).....	3
<b>Supplément de salaire</b> .....	<b>9</b>
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851).....	9
<b>Travail en équipes successives</b> .....	<b>11</b>
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851).....	11
<b>Prestations en dehors des limites journalières normales</b> .....	<b>14</b>
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851).....	14
<b>Prime d'ancienneté</b> .....	<b>17</b>
Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.291).....	17
<b>Salaire et prime d'intempéries</b> .....	<b>19</b>
Arrêté royal du 16/12/1981 concernant la rémunération des ouvriers de la construction pour les heures de travail perdues par suite d'Intempéries, modifié le 03/05/1999 .....	19
Convention collective de travail du 12 septembre 2013 (117.345).....	21
<b>Indemnités de nourriture et logement</b> .....	<b>27</b>
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851).....	27
<b>Indemnités pour usure de propres outils</b> .....	<b>30</b>
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851).....	30
<b>Frais liés à la sélection médicale et au tachygraphe</b> .....	<b>33</b>
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851).....	33
<b>Suppléments pour travaux spéciaux</b> .....	<b>35</b>
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851).....	35
<b>Travaux subissant l'influence des marées</b> .....	<b>41</b>
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851).....	41
<b>Indemnités spécifiques dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi</b> .....	<b>44</b>
Convention collective de travail du 26 juin 2006 (80.435), modifiée par la convention collective de travail du 8 octobre 2009 (96.323).....	44
<b>Supplément de salaire pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.</b> .....	<b>47</b>
Convention collective de travail du 25 octobre 2001 (59.961).....	47
<b>Salaire et primes des ouvriers à bord du matériel de dragage</b> .....	<b>48</b>
Convention collective de travail du 10 janvier 2013 (113.954).....	48
 Primes	 1



Convention collective de travail du 13 juin 2013 (116.028).....	56
<b>Apprentissage industriel.....</b>	<b>65</b>
Convention collective de travail du 25 juin 2009 (95.392) prolongée par la convention collective de travail du 13 juin 2013 (116.031).....	65
<b>Heures supplémentaires et travail du samedi.....</b>	<b>68</b>
AR n° 213 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la compétence de la CP de la construction (AR 26/09/1983, MB 07/10/1983, Loi 28/04/2010 portant des dispositions diverses, MB 10/05/2010).....	68
Convention collective de travail du 29 septembre 2005 (77.062) modifiée par la convention collective de travail du 1 juillet 2011 (104.948).....	70
Convention collective de travail du 22 décembre 2005 (78.810), modifiée par la convention collective de travail du 8 octobre 2009 (96.322).....	72
<b>Indemnité de promotion.....</b>	<b>79</b>
Convention collective de travail du 5 juillet 2012 (110.555).....	79
<b>Intervention dans les frais de déplacements.....</b>	<b>83</b>
Convention collective de travail du 1 février 2001 (58.212) (apprentis industriels) .	83
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851).....	84
<b>Vêtements de travail.....</b>	<b>101</b>
Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.293).....	101
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851).....	102
<b>Instauration d'un plan médical sectoriel pour les ouvriers de la construction. 104</b>	
Convention collective de travail du 17 décembre 2009 (97.027), modifiée par la convention collective du 18 novembre 2010 (102.843).....	104
<b>Assurance hospitalisation.....</b>	<b>108</b>
Convention collective de travail du 18 novembre 2010 (102.745).....	108
<b>Pension complémentaire.....</b>	<b>123</b>
CCT du 16 novembre 2006 (81.550) modifiée par les CCT du 14 mai 2009 (93.300), du 3 décembre 2009 (97.008) et du 18 août 2011 (105.880).....	123
CCT du 18 novembre 2010 (102.844).....	123



## Timbres de fidélité

### **Convention collective de travail du 12 septembre 2013 (117.345)**

Octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries

#### CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

La présente convention s'applique également aux intérimaires occupés dans une entreprise visée à l'alinéa 1er, et aux agences d'intérim qui les mettent à disposition.

Conformément à la disposition de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, cette convention s'applique également aux intérimaires occupés dans une entreprise visée à l'alinéa 1er, et aux agences d'intérim qui les mettent à disposition.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux occupations de personnes avec un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 2. Conformément à l'article 5 de la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique, les timbres fidélité et les timbres intempéries visés par la présente convention appartiennent aux conditions de travail et de salaire que doit respecter un employeur étranger qui occupe des travailleurs étrangers en Belgique et dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

Les dispositions de la présente convention concernant le paiement des cotisations et l'émission et la valorisation des timbres ne s'appliquent toutefois pas à l'employeur étranger établi dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et aux ouvriers occupés temporairement en Belgique, lorsque ces ouvriers bénéficient déjà, pour la période de leur occupation, d'avantages équivalents aux timbres intempéries et fidélité, en application des régimes auxquels leur employeur est soumis dans le pays où il est établi.



L'employeur étranger est tenu de s'inscrire auprès de l'organisme de perception visé à l'article 6 au moyen du formulaire de déclaration disponible sur le site web Limosa (rubrique "autres obligations à remplir") ou pouvant être obtenu auprès de l'organisme de perception. Sur ce formulaire, l'employeur indique si un régime équivalent s'applique ou non. Il fournit, le cas échéant, toutes les informations nécessaires à l'organisme de perception susmentionné.

Lorsque l'employeur étranger sollicite un régime équivalent, l'organisme de perception susmentionné juge si le régime est équivalent ou non. Il communique ses constatations à l'employeur étranger, lesquelles valent uniquement sous réserve que l'Inspection pour le Contrôle des lois sociales n'émette pas de constatations selon lesquelles ses ouvriers ne reçoivent pas l'avantage auquel ils ont droit.

## CHAPITRE II. *Cotisations destinées à l'octroi des timbres*

Art. 2. Les entreprises et les agences d'intérim visées à l'article 1er sont redevables au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" d'une cotisation globale de 9,12 p.c., dont 9 p.c. sont destinés à l'octroi de timbres fidélité à leurs ouvriers et 0,12 p.c. à couvrir les frais de gestion.

Art. 4. § 1er. Les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base des rémunérations brutes à 100 p.c. des ouvriers et intérimaires, figurant sur la déclaration DMFA trimestrielle.

Les données des déclarations DMFA sont collectées par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" par le biais de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et transmises à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Les modifications de ces données qui ont pour effet une diminution des rémunérations brutes, ne sont plus prises en considération, ni pour le calcul des cotisations dues, ni pour le calcul de la valeur du timbre intempéries ou du timbre fidélité, lorsque ces modifications ne sont disponibles qu'au moment où l'organisme de perception visé à l'article 6 a émis soit le timbre intempéries, soit le timbre fidélité se rapportant au trimestre concerné par la modification.

§ 2. Lorsque l'employeur et l'ouvrier auxquels la présente convention est applicable ne sont pas soumis à la déclaration DMFA trimestrielle, les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base de la rémunération brute mentionnée sur une déclaration spéciale à faire parvenir à l'organisme visé à l'article 6. À cet effet, l'employeur est tenu de se faire immatriculer auprès de cet organisme avant la date du début des travaux à réaliser, relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction. La déclaration spéciale justificative du montant des cotisations dues doit être transmise, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte, à l'organisme visé à l'article 6.



#### CHAPITRE IV. *Dispositions d'ordre administratif*

Art. 10. L'organisme de perception visé à l'article 6 est chargé de produire les documents contenant les timbres qui sont dus aux ouvriers et pour lesquels leur employeur a versé les cotisations dues en application du chapitre II de la présente convention pour tous les trimestres de l'exercice concerné. Il établit un document par employeur auprès duquel l'ouvrier a été en service au cours de l'exercice concerné. Une couleur différente est utilisée sur le document pour chaque exercice.

Les timbres représentent, conformément aux articles 2 et 3, 9 p.c. de la rémunération pour l'octroi des timbres fidélité et 2 p.c. de la rémunération pour l'octroi des timbres intempéries.

L'organisme de perception précité est également chargé d'élaborer un document destiné à l'employeur reprenant une synthèse des timbres émis pour les ouvriers qui ont été à son service durant l'exercice.

Art. 11. Il faut entendre par exercice, la période de 12 mois allant :

1° du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante en ce qui concerne les timbres fidélité;

2° du 1er janvier au 31 décembre de la même année, en ce qui concerne les timbres intempéries.

Art. 12. Les données issues des déclarations DMFA et des déclarations spéciales sont enregistrées et portées sur un compte individuel tenu par employeur assujetti.

A la fin de chaque semestre de l'exercice, l'organisme de perception visé à l'article 6 clôture le compte individuel et établit une comparaison entre le résultat et les données issues des déclarations, visées au précédent alinéa.

Le décompte ainsi établi est communiqué aux employeurs n'ayant pas rempli leurs obligations.

#### CHAPITRE V. *Dispositions relatives à l'envoi des timbres*

Art. 13. A la fin de l'exercice, l'organisme de perception visé à l'article 6 établit le document visé à l'article 10, 1er alinéa et l'envoie à l'ouvrier, au plus tard :

1° le 31 octobre suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 1°, s'il s'agit du timbre fidélité;

2° le 29 avril suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 2°, s'il s'agit du timbre intempéries.



L'organisme de perception précité envoie en même temps à l'employeur le document de synthèse visé à l'article 10, alinéa 3.

Art. 14. Par dérogation à l'article précédent, pour les ouvriers qui, au cours de l'exercice, ont été détachés en Belgique au service d'un employeur étranger, le document visé à l'article 10, 1er alinéa est envoyé à l'employeur ou à son représentant en Belgique.

L'employeur étranger ou son représentant en Belgique sont tenus de remettre le document aux ouvriers concernés au plus tard à la date indiquée à l'article qui précède.

Art. 15. Si l'ouvrier n'a pas reçu son document à la date indiquée à l'article 14, il contacte au plus vite son organisation syndicale ou l'organisme de perception visé à l'article 6 afin d'en connaître la raison.

Art. 16. Si la non-réception du document est due à la défaillance de l'employeur, l'ouvrier demande à son employeur de régulariser immédiatement la situation et, en l'absence d'une régularisation, introduit une plainte auprès de l'Inspection pour le Contrôle des lois sociales.

Si, malgré ces démarches, l'ouvrier n'a pas été mis, six mois après les dates fixées à l'article 14, en possession de son document, il lui incombe d'introduire une requête au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" en vue d'obtenir l'intervention supplétive dudit fonds, en joignant à sa requête toutes les indications nécessaires concernant la plainte déposée à charge de son employeur.

Si la requête est fondée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier un document dit "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 17. Si la non-réception du document est due à la faillite de l'employeur, l'ouvrier introduit directement sa créance pour timbres auprès du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" dans les quarante-cinq jours à dater du jugement déclaratif de la faillite.

Si la créance est prouvée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier un document dit "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 18. Si la non-réception du document est due à l'absence de coordonnées exactes de l'ouvrier, ce dernier communique les coordonnées exactes à l'organisme de perception visé à l'article 6 afin de recevoir le document.



Art. 19. Si l'organisme de perception visé à l'article 6 a envoyé le document, mais que celui-ci n'est pas parvenu à l'ouvrier, l'ouvrier peut demander un duplicata via son organisation syndicale ou directement à l'organisme de perception susmentionné. Il peut également en demander un en cas de perte du document.

Art. 20. Toute clause par laquelle l'ouvrier s'engage à renoncer aux timbres auxquels il peut prétendre en vertu de la présente convention collective de travail, est nulle.

## CHAPITRE VI.

### *Dispositions relatives à la valorisation des timbres*

Art. 21. Les organismes de paiement des organisations syndicales visés à l'article 10 des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" ainsi que l'organisme de perception visé à l'article 6, sont chargés de payer aux ouvriers la contre-valeur des timbres apposés sur les documents délivrés, conformément aux dispositions du chapitre V, soit par l'organisme de perception visé à l'article 6, soit par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction".

Art. 22. Les ouvriers syndiqués s'adressent à l'organisme de paiement de l'organisation syndicale à laquelle ils sont affiliés.

Les ouvriers syndiqués ou non syndiqués peuvent aussi s'adresser à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Art. 23. Le paiement du montant des timbres indiqué dans les documents visés au chapitre V est effectué :

1° à partir du lundi qui précède le 1er novembre suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, 2ème alinéa, 1°, s'il s'agit des timbres fidélité;

2° à partir du lundi qui précède le 1er mai suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, 2ème alinéa, 2°, s'il s'agit des timbres intempéries.

Le paiement du montant des timbres délivrés conformément à l'article 17 se fait au plus tard un an après la date du jugement déclaratif de la faillite.

## CHAPITRE VII. *Dispositions générales*

Art. 24. Les employeurs et les agences d'intérim visés à l'article 1er sont tenus de se conformer aux instructions diffusées par l'organisme de perception visé à l'article 6 en exécution de la présente convention collective de travail.



Art. 25. Dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction", l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence, association sans but lucratif, est chargé de l'organisation administrative, comptable et financière des opérations résultant de l'application de la présente convention collective de travail.

Il se fait notamment remettre par les organismes de paiement visés à l'article 21 les états justificatifs nécessaires en vue de leur faire attribuer les sommes dont ces organismes ont besoin pour faire face à leurs obligations.

#### CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Les nouvelles dispositions concernant l'élaboration et l'envoi des documents des timbres s'appliquent à toutes les émissions de timbres à partir de cette date, y compris celles relatives aux exercices précédents.

La présente convention remplace la convention collective de travail du 13 septembre 2007 relative à l'octroi de timbres fidélité et intempéries (numéro d'enregistrement : 87528/CO/124).

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



## Supplément de salaire

### **Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)**

Ouvriers qualifiés occupés par les entreprises de menuiserie et charpentes en bois

Conditions de travail

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

#### CHAPITRE 3 *Catégories d'ouvriers:*

Art. 11. Dans les entreprises de menuiserie et de charpentes en bois, les ouvriers qualifiés peuvent, selon l'appréciation de l'employeur, obtenir un supplément de salaire. Ce supplément est calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III et le montant est laissé à l'appréciation de l'employeur.



Toutefois, les ouvriers dénommés "premiers toupieus" peuvent avoir droit à un supplément de salaire d'au moins 10% calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III.

#### CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.



## Travail en équipes successives

### **Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)**

Conditions de travail

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

#### CHAPITRE 12 *Travail en équipes successives*

Art. 26.

Pour le calcul de la rémunération pour travail en équipes, il est uniquement tenu compte de la période de vingt-quatre heures au cours de laquelle le travail est effectué.

Sans tenir compte ni de la dénomination des différentes équipes ni de l'heure à laquelle le travail est entamé ou terminé, les heures de prestation entre :



- 6 et 14 heures sont payées à raison de 110% du salaire;
- 14 et 22 heures sont payées à raison de 110% du salaire;
- 22 et 6 heures sont payées à raison de 125% du salaire.

Art. 27.

Lorsque le travail est organisé en trois équipes successives, il est accordé à chaque équipe une demi-heure d'interruption du travail rémunérée au salaire normal, destinée à la prise d'un repas.

## CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.



3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



## Prestations en dehors des limites journalières normales

### **Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)**

Conditions de travail

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

#### CHAPITRE 13 *Prestations en dehors des limites journalières normales*

Article 28. Les heures prestées la nuit entre 22 et 6 heures sont payées à raison de 125% du salaire.

Dans ce cas également, il est accordé une demi-heure d'interruption du travail sans perte de rémunération, destinée à la prise d'un repas.



Pour les travaux subissant l'influence des marées (tels que les travaux aux digues et aux brise-lames), les heures prestées le matin entre 6 et 7 heures et les heures prestées le soir, entre 18 et 22 heures sont payées à raison de 115% du salaire.

Cette disposition ne peut toutefois pas entraîner la réduction de ce que l'employeur octroyait jusqu'ici en application de dispositions propres à l'entreprise.

#### CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.



4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



## Prime d'ancienneté

### **Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.291)**

#### CHAPITRE 1er *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction.

L'on entend par « ouvriers », les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE 2. *Octroi d'une prime d'ancienneté*

Art. 2. L'ouvrier qui atteint, à partir du 1er juillet 2009, une ancienneté ininterrompue de 25 ans dans la même entreprise, a droit à une prime unique brute de 500 EUR.

L'ouvrier doit à cet effet avoir travaillé au moins un jour dans la période d'un an qui précède le jour où il atteint cette ancienneté.

L'employeur est tenu de payer la prime visée le jour où le travailleur acquiert son ancienneté, ou au plus tard, lors du prochain jour de paie.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 2, l'ouvrier qui atteint, à partir du 1er juillet 2009, une ancienneté ininterrompue de 35 ans dans la même entreprise, a droit à une prime unique brute de 700 EUR.

L'ouvrier doit à cet effet avoir travaillé au moins un jour dans la période d'un an qui précède le jour où il atteint cette ancienneté.

L'employeur est tenu de payer la prime visée le jour où le travailleur acquiert son ancienneté, ou au plus tard, lors du prochain jour de paie.

#### CHAPITRE 3. *Régime supplétif*

Article.4.  
La présente CCT a un caractère supplétif.

#### CHAPITRE 4. *Disposition transitoire*

Art. 5. Les ouvriers qui ont bénéficié de la prime d'ancienneté pour une ancienneté ininterrompue de 25 ans dans la même entreprise, fixée dans les conventions collectives de travail des 2 juin 2005 et 21 juin 2007 concernant la prime d'ancienneté, ou de tout autre avantage équivalent, ne peuvent pas prétendre à la différence entre le montant tel que défini par les conventions collectives de travail précitées et le montant déterminé par l'article 2 de la présente convention.



Art. 6. Les ouvriers qui ont bénéficié de la prime d'ancienneté pour une ancienneté ininterrompue de 35 ans dans la même entreprise, fixée dans la convention collective de travail du 21 juin 2007 concernant la prime d'ancienneté, ou de tout autre avantage équivalent, ne peuvent pas prétendre à la différence entre le montant tel que défini par la convention collective de travail précitée et le montant déterminé par l'article 3 de la présente convention.

#### CHAPITRE 5. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 concernant la prime d'ancienneté.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire de la construction.



## Salaire et prime d'intempéries

### **Arrêté royal du 16/12/1981 concernant la rémunération des ouvriers de la construction pour les heures de travail perdues par suite d'Intempéries, modifié le 03/05/1999**

Entreprises dont l'activité normale est la suivante:

- construction de bâtiments de façon répétée par des entreprises et particuliers pour leur propre compte ou en vue de la vente de ces bâtiments;
- location de matériel à des entreprises de construction de bâtiments;
- travaux maritimes et fluviaux, y compris le renflouage de bateaux et navires ainsi que l'enlèvement d'épaves;
- travaux de dragage;
- travaux de terrassements, y compris les travaux de forage, de sondage, de fonçage de puits, de drainage et de rabattement de la nappe aquifère;
- travaux de fondation, y compris pieux, palplanches et travaux de consolidation du sol par tous systèmes;
- travaux de routes, de pistes d'aviation, de pistes cyclables, de jointoyage, de pavage et d'installation de signalisation routière;
- travaux de maçonnerie et de béton et la construction d'égouts et de cheminées d'usines;
- la fabrication ainsi que le placement d'éléments préfabriqués lorsque ces activités sont exercées en ordre principal par l'entreprise;
- le placement d'éléments préfabriqués;
- travaux de restauration, de nettoyage et de lavage des façades et monuments;
- travaux de démolition et d'arasement;
- travaux d'asphaltage et de bitumage;
- travaux d'installation et d'entretien de voies ferrées;
- travaux d'installation d'échafaudages;
- travaux d'appropriation en vue de la création de plaines de jeux, de sports, de parcs et de jardins, sauf lorsque ces travaux constituent l'activité accessoire d'une entreprise ressortissant à la CP 145;
- travaux de pose de canalisations souterraines diverses, telles que distribution d'eau câbles électriques;
- pose de clôtures;
- le transport par eau, éventuellement effectué par une des entreprises visées ci-dessus pour la réalisation de l'objet normal de cette entreprise;
- travaux de rejointoyage;
- travaux de couverture de constructions.

Pas d'application pour les travaux de carrelage, de plâtrage, de plafonnage, de finition (menuiserie, chauffage central, sanitaires, ...).

A droit à la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, l'ouvrier qui est apte au travail au moment où il se rend au travail et



qui, au moment où il se présente sur le chantier, constate qu'il peut entamer sa tâche journalière normale, mais qui, en dehors du cas de grève, ne peut, en raison d'intempéries, poursuivre le travail auquel il était occupé. L'employeur peut ne payer que la moitié de la rémunération normale pour les heures de travail non prestées si le complément est versé par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction via les timbres intempéries.



## **Convention collective de travail du 12 septembre 2013 (117.345)**

Octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries

### CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

La présente convention s'applique également aux intérimaires occupés dans une entreprise visée à l'alinéa 1er, et aux agences d'intérim qui les mettent à disposition.

Conformément à la disposition de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, cette convention s'applique également aux intérimaires occupés dans une entreprise visée à l'alinéa 1er, et aux agences d'intérim qui les mettent à disposition.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux occupations de personnes avec un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 2. Conformément à l'article 5 de la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique, les timbres fidélité et les timbres intempéries visés par la présente convention appartiennent aux conditions de travail et de salaire que doit respecter un employeur étranger qui occupe des travailleurs étrangers en Belgique et dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

Les dispositions de la présente convention concernant le paiement des cotisations et l'émission et la valorisation des timbres ne s'appliquent toutefois pas à l'employeur étranger établi dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et aux ouvriers occupés temporairement en Belgique, lorsque ces ouvriers bénéficient déjà, pour la période de leur occupation, d'avantages équivalents aux timbres intempéries et fidélité, en application des régimes auxquels leur employeur est soumis dans le pays où il est établi.



L'employeur étranger est tenu de s'inscrire auprès de l'organisme de perception visé à l'article 6 au moyen du formulaire de déclaration disponible sur le site web Limosa (rubrique "autres obligations à remplir") ou pouvant être obtenu auprès de l'organisme de perception. Sur ce formulaire, l'employeur indique si un régime équivalent s'applique ou non. Il fournit, le cas échéant, toutes les informations nécessaires à l'organisme de perception susmentionné.

Lorsque l'employeur étranger sollicite un régime équivalent, l'organisme de perception susmentionné juge si le régime est équivalent ou non. Il communique ses constatations à l'employeur étranger, lesquelles valent uniquement sous réserve que l'Inspection pour le Contrôle des lois sociales n'émette pas de constatations selon lesquelles ses ouvriers ne reçoivent pas l'avantage auquel ils ont droit.

## CHAPITRE II. *Cotisations destinées à l'octroi des timbres*

Art. 2. Les entreprises et les agences d'intérim visées à l'article 1er sont redevables au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" d'une cotisation globale de 9,12 p.c., dont 9 p.c. sont destinés à l'octroi de timbres fidélité à leurs ouvriers et 0,12 p.c. à couvrir les frais de gestion.

Art. 4. § 1er. Les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base des rémunérations brutes à 100 p.c. des ouvriers et intérimaires, figurant sur la déclaration DMFA trimestrielle.

Les données des déclarations DMFA sont collectées par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" par le biais de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et transmises à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Les modifications de ces données qui ont pour effet une diminution des rémunérations brutes, ne sont plus prises en considération, ni pour le calcul des cotisations dues, ni pour le calcul de la valeur du timbre intempéries ou du timbre fidélité, lorsque ces modifications ne sont disponibles qu'au moment où l'organisme de perception visé à l'article 6 a émis soit le timbre intempéries, soit le timbre fidélité se rapportant au trimestre concerné par la modification.

§ 2. Lorsque l'employeur et l'ouvrier auxquels la présente convention est applicable ne sont pas soumis à la déclaration DMFA trimestrielle, les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base de la rémunération brute mentionnée sur une déclaration spéciale à faire parvenir à l'organisme visé à l'article 6. À cet effet, l'employeur est tenu de se faire immatriculer auprès de cet organisme avant la date du début des travaux à réaliser, relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction. La déclaration spéciale justificative du montant des cotisations dues doit être transmise, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte, à l'organisme visé à l'article 6.



#### CHAPITRE IV. *Dispositions d'ordre administratif*

Art. 10. L'organisme de perception visé à l'article 6 est chargé de produire les documents contenant les timbres qui sont dus aux ouvriers et pour lesquels leur employeur a versé les cotisations dues en application du chapitre II de la présente convention pour tous les trimestres de l'exercice concerné. Il établit un document par employeur auprès duquel l'ouvrier a été en service au cours de l'exercice concerné. Une couleur différente est utilisée sur le document pour chaque exercice.

Les timbres représentent, conformément aux articles 2 et 3, 9 p.c. de la rémunération pour l'octroi des timbres fidélité et 2 p.c. de la rémunération pour l'octroi des timbres intempéries.

L'organisme de perception précité est également chargé d'élaborer un document destiné à l'employeur reprenant une synthèse des timbres émis pour les ouvriers qui ont été à son service durant l'exercice.

Art. 11. Il faut entendre par exercice, la période de 12 mois allant :

1° du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante en ce qui concerne les timbres fidélité;

2° du 1er janvier au 31 décembre de la même année, en ce qui concerne les timbres intempéries.

Art. 12. Les données issues des déclarations DMFA et des déclarations spéciales sont enregistrées et portées sur un compte individuel tenu par employeur assujetti.

A la fin de chaque semestre de l'exercice, l'organisme de perception visé à l'article 6 clôture le compte individuel et établit une comparaison entre le résultat et les données issues des déclarations, visées au précédent alinéa.

Le décompte ainsi établi est communiqué aux employeurs n'ayant pas rempli leurs obligations.

#### CHAPITRE V. *Dispositions relatives à l'envoi des timbres*

Art. 13. A la fin de l'exercice, l'organisme de perception visé à l'article 6 établit le document visé à l'article 10, 1er alinéa et l'envoie à l'ouvrier, au plus tard :

1° le 31 octobre suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 1°, s'il s'agit du timbre fidélité;

2° le 29 avril suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 2°, s'il s'agit du timbre intempéries.



L'organisme de perception précité envoie en même temps à l'employeur le document de synthèse visé à l'article 10, alinéa 3.

Art. 14. Par dérogation à l'article précédent, pour les ouvriers qui, au cours de l'exercice, ont été détachés en Belgique au service d'un employeur étranger, le document visé à l'article 10, 1er alinéa est envoyé à l'employeur ou à son représentant en Belgique.

L'employeur étranger ou son représentant en Belgique sont tenus de remettre le document aux ouvriers concernés au plus tard à la date indiquée à l'article qui précède.

Art. 15. Si l'ouvrier n'a pas reçu son document à la date indiquée à l'article 14, il contacte au plus vite son organisation syndicale ou l'organisme de perception visé à l'article 6 afin d'en connaître la raison.

Art. 16. Si la non-réception du document est due à la défaillance de l'employeur, l'ouvrier demande à son employeur de régulariser immédiatement la situation et, en l'absence d'une régularisation, introduit une plainte auprès de l'Inspection pour le Contrôle des lois sociales.

Si, malgré ces démarches, l'ouvrier n'a pas été mis, six mois après les dates fixées à l'article 14, en possession de son document, il lui incombe d'introduire une requête au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" en vue d'obtenir l'intervention supplétive dudit fonds, en joignant à sa requête toutes les indications nécessaires concernant la plainte déposée à charge de son employeur.

Si la requête est fondée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier un document dit "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 17. Si la non-réception du document est due à la faillite de l'employeur, l'ouvrier introduit directement sa créance pour timbres auprès du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" dans les quarante-cinq jours à dater du jugement déclaratif de la faillite.

Si la créance est prouvée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier un document dit "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 18. Si la non-réception du document est due à l'absence de coordonnées exactes de l'ouvrier, ce dernier communique les coordonnées exactes à l'organisme de perception visé à l'article 6 afin de recevoir le document.



Art. 19. Si l'organisme de perception visé à l'article 6 a envoyé le document, mais que celui-ci n'est pas parvenu à l'ouvrier, l'ouvrier peut demander un duplicata via son organisation syndicale ou directement à l'organisme de perception susmentionné. Il peut également en demander un en cas de perte du document.

Art. 20. Toute clause par laquelle l'ouvrier s'engage à renoncer aux timbres auxquels il peut prétendre en vertu de la présente convention collective de travail, est nulle.

## CHAPITRE VI.

### *Dispositions relatives à la valorisation des timbres*

Art. 21. Les organismes de paiement des organisations syndicales visés à l'article 10 des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" ainsi que l'organisme de perception visé à l'article 6, sont chargés de payer aux ouvriers la contre-valeur des timbres apposés sur les documents délivrés, conformément aux dispositions du chapitre V, soit par l'organisme de perception visé à l'article 6, soit par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction".

Art. 22. Les ouvriers syndiqués s'adressent à l'organisme de paiement de l'organisation syndicale à laquelle ils sont affiliés.

Les ouvriers syndiqués ou non syndiqués peuvent aussi s'adresser à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Art. 23. Le paiement du montant des timbres indiqué dans les documents visés au chapitre V est effectué :

1° à partir du lundi qui précède le 1er novembre suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, 2ème alinéa, 1°, s'il s'agit des timbres fidélité;

2° à partir du lundi qui précède le 1er mai suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, 2ème alinéa, 2°, s'il s'agit des timbres intempéries.

Le paiement du montant des timbres délivrés conformément à l'article 17 se fait au plus tard un an après la date du jugement déclaratif de la faillite.

## CHAPITRE VII. *Dispositions générales*

Art. 24. Les employeurs et les agences d'intérim visés à l'article 1er sont tenus de se conformer aux instructions diffusées par l'organisme de perception visé à l'article 6 en exécution de la présente convention collective de travail.



Art. 25. Dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction", l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence, association sans but lucratif, est chargé de l'organisation administrative, comptable et financière des opérations résultant de l'application de la présente convention collective de travail.

Il se fait notamment remettre par les organismes de paiement visés à l'article 21 les états justificatifs nécessaires en vue de leur faire attribuer les sommes dont ces organismes ont besoin pour faire face à leurs obligations.

#### CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Les nouvelles dispositions concernant l'élaboration et l'envoi des documents des timbres s'appliquent à toutes les émissions de timbres à partir de cette date, y compris celles relatives aux exercices précédents.

La présente convention remplace la convention collective de travail du 13 septembre 2007 relative à l'octroi de timbres fidélité et intempéries (numéro d'enregistrement : 87528/CO/124).

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



## Indemnités de nourriture et logement

### **Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)**

Conditions de travail

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

#### CHAPITRE 16 *Logement et nourriture*

Article 31.

Lorsque l'ouvrier est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journalièrement chez lui, l'employeur est tenu de lui fournir un logis et une nourriture convenables.

Article 32.



L'employeur peut se soustraire à l'obligation prévue à l'article 31, moyennant paiement, par jour ouvrable, d'une indemnité de logement et d'une indemnité de nourriture.

Le montant des indemnités valables à partir du 1er janvier 2011 s'élève à :

- Indemnité de logement : 11,71 EUR;
- Indemnité de nourriture : 24,21 EUR.

Ces montants sont adaptés chaque trimestre à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants des indemnités sont égaux aux montants de base, multipliés par le nouvel indice et divisés par l'indice de départ

Pour l'application de l'alinéa 3, il faut entendre par :

- montants de base : les montants en vigueur au 1er janvier 2011;
- le nouvel indice : la moyenne des indices des prix à la consommation des deux premiers mois du trimestre qui précède le trimestre au cours duquel l'adaptation a lieu;
- l'indice de départ : 114,48.

Toutefois, le montant de ces indemnités n'est modifié que lorsque l'incidence de la liaison à l'indice implique les changements suivants :

- a) une augmentation ou diminution de 0,02 EUR pour l'indemnité de logement;
- b) une augmentation ou diminution de 0,05 EUR pour l'indemnité de nourriture.

#### CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'in- terdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire



visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



## Indemnités pour usure de propres outils

### **Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)**

Conditions de travail

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

#### CHAPITRE 14- *Outils*

Art. 29. A. Indemnité pour usure d'outils

1° ouvriers marbriers et tailleurs de pierre	0,0400
2° ouvriers menuisiers, charpentiers et escaliateurs, occupés dans les entreprises de menuiserie	0,0400
3° ouvriers plombiers-zingueurs en possession des outils, en bon état	0,0400
4° ouvriers plafonneurs	0,0350



5° ouvriers charpentiers et charpentiers-coffreurs occupés dans les entreprises de gros œuvre, en possession sur le chantier des outils	0,0400
6° ouvriers maçons en possession sur le chantier des outils	0,0350
7° ouvriers scieurs de pierre blanche, tailleurs de pierre blanche, sculpteurs du bâtiment et sculpteurs ornemanistes	0,0400
8° ouvriers carreleurs	0,0350

Les listes d'outils dont question ci-avant sont celles reprises à l'article 3 de la décision du 27 juin 1963 de la Commission paritaire de la construction, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 septembre 1963 (Moniteur belge du 21 septembre 1963).

Le paiement de l'indemnité pour usure d'outils est subordonné à la possession de la totalité des outils indiqués dans la liste.

L'absence occasionnelle de certains outils non nécessaires à l'exécution du travail du jour, ne peut être un motif de non-paiement de l'indemnité.

Les indemnités doivent être payées deux fois par an, soit respectivement au 15 avril et au 15 octobre (lorsque l'ouvrier cesse d'appartenir à l'entreprise, il faut lui payer la somme due en même temps que le décompte final de salaire).

#### B. Fourniture d'outils

Les entreprises de gros oeuvre sont tenues de fournir la totalité des outils dont les ouvriers terrassiers et ferrailleurs ont besoin pour effectuer leur travail.

### CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'in- terdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire



visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



## Frais liés à la sélection médicale et au tachygraphe

### **Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)**

Conditions de travail

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

#### CHAPITRE 17 *Frais liés à la sélection médicale et au tachygraphe*

Art. 33. Les frais liés à la sélection et à la surveillance médicale des conducteurs de véhicules à moteur, tel qu'instauré par l'arrêté royal du 23 mars 1998 (Moniteur belge du 30 avril 1998), sont pris en charge par l'employeur. Le coût administratif est remboursé par le travailleur s'il quitte volontairement l'entreprise ou est licencié pour motif grave dans l'année d'obtention du permis.

Art. 34. L'employeur prend à sa charge les frais liés à la carte personnelle pour l'utilisation du tachy- graphe. Si l'ouvrier concerné quitte volontairement l'entreprise ou



est licencié pour motif grave dans les 5 ans, il doit alors rembourser une partie de ces frais à l'employeur (proportionnellement au temps écoulé).

## CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



## Suppléments pour travaux spéciaux

### **Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)**

Conditions de travail

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

#### CHAPITRE 10 *Suppléments de salaire pour travaux spéciaux*

I. Travaux pour l'exécution desquels les ouvriers sont exposés à éprouver des sentiments d'insécurité, d'appréhension, d'inquiétude, en dépit des mesures de sécurité prises.

Art. 22. Sans préjudice des dispositions impératives du Règlement Général pour la Protection du Travail, du Codex sur le bien-être au travail et de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution, qui imposent des obligations aux ouvriers, la responsabilité d'assurer la sécurité du travail incombe à l'employeur.



En cela il est aidé par le service de prévention et de protection au travail et, s'il y en a une, par la délégation syndicale.

Les suppléments de salaires prévus au présent article ne sont pas destinés à compenser le danger qu'il y aurait à effectuer les prestations en cause.

En effet, toutes précautions et mesures appropriées doivent toujours être prises pour que le travail puisse s'effectuer dans les conditions de sécurité et de protection suffisante.

Il n'en reste pas moins qu'en raison des caractéristiques propres à l'exécution de certaines tâches, il soit justifié d'y attacher un supplément de salaire parce que les ouvriers ont à compter avec des contraintes ou des émotions résultant de circonstances sortant de l'ordinaire.

En conséquence, ces suppléments de salaires sont uniquement dus pour le temps pendant lequel les ouvriers sont occupés à des travaux tels qu'ils se trouvent détaillés ci-après :

- Réparation de couvertures en ardoises (naturelles ou artificielles) ou en tuiles sur des toitures normales situées à un niveau minimum de 20 mètres au-dessus du sol, quand il n'y a pas de corniche de base : 10%
- Peinture de charpentes métalliques et de pylônes à une hauteur de 15 mètres au minimum : 10%
- Travaux avec coffrage glissant continu à moins de 25 mètres de hauteur : 10%
- Travaux d'égouts et autres canalisations exécutés en tranchées étroites d'au moins 1,70 mètres de profondeur : 10%
- Travaux en galeries : travaux de percement jusqu'à l'achèvement des installations provisoires d'éclairage et de ventilation en assurant la sécurité conformément au règlement général pour la protection du travail : 10%
- Préposés aux machines enripant des roches lorsque le travail doit être exécuté dans des conditions difficiles (talus rocheux et conditions d'exécution dangereuses) : 10%
- Travail à la toupie : 15%
- Revêtements neufs de flèches de tours et dômes : 25%
- Construction et réparation de flèches de tours : 25%
- Travaux de démolition des immeubles dont la stabilité est compromise : 25%
- Travaux dans l'enceinte ou aux bâtiments des raffineries de pétrole en activité (enceinte des raffineries de pétrole = lieu où il y a danger et où des précautions spéciales sont imposées en raison de ce danger) et travaux dans la zone chaude d'une centrale nucléaire : 25%

Etant donné que les installations des raffineries de pétrole et des centrales nucléaires sont différentes de région à région, il est convenu que les différentes possibilités d'interprétation susceptibles de surgir entre les organisations locales de travailleurs et des employeurs devront être examinées en commun par celles-ci. Il est demandé de considérer ce supplément de 25% comme un maximum.



En aucun cas, le supplément ne pourra être inférieur à 15%..

A défaut d'un accord d'interprétation sur le plan local, la procédure de conciliation normale est instaurée à la demande de la partie la plus diligente.

- Travaux effectués par les "peigneurs de rochers" à partir de 15 mètres de vide : 25%
- Construction de cheminées d'usine : 40%

Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la construction de cheminées d'usine, à l'exclusion de ceux travaillant au sol.

- Réparations en recherche effectuées aux revêtements de flèches de tours et dômes : 50%
- Renouvellement des couvertures de flèches de tours et dômes, lorsqu'il n'y a pas de corniche de base : 50%
- Réparations de cheminées d'usine : 50%

Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la réparation de cheminées d'usine, à l'exclusion de ceux travaillant au sol.

- Pose, enlèvement et entretien de coqs d'église : 100%
- Pose et réparations de couvertures sur châssis à molettes : 100%

- Construction de réfrigérants en béton monolithe : Travaux à hauteur de  
25 à 40 mètres : 10%  
40 à 60 mètres : 20%  
60 à 80 mètres : 30%  
80 mètres et plus : 40%

La hauteur est toujours calculée à partir du radier.

- Travaux de gros œuvre (immeubles-tours et buildings) effectués en hauteur, si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide : Travaux à hauteur de  
25 à 40 mètres : 10%  
40 à 60 mètres : 20%  
60 à 80 mètres : 30%  
80 mètres et plus : 40%

- Le placement et l'enlèvement d'échafaudages :  
au-dessus de 10 mètres de vide : 10%  
au-dessus de 15 mètres de vide : 25%

- Plafonnage : travail aux corniches, sur échelles, passerelles, ponts et échafaudages suspendus : 10%
- Peintres : le travail aux corniches à l'aide de l'échelle à crochet dite "échelle à corniche", ladite corniche se trouvant à minimum 15 mètres du sol : 10%
- Plombiers-zingueurs : travaux aux corniches au-dessus du vide et à plus de 15 mètres de hauteur pour autant que les ouvriers se trouvent sur des échelles



suspendues, des passerelles suspendues, des ponts suspendus ou des échafaudages suspendus : 10%

Les travaux exécutés dans les corniches sont exclus.

Les suppléments de salaires pour le placement et l'enlèvement d'échafaudages au-dessus de 15 mètres de vide et pour le travail aux corniches, sur échelles, passerelles, ponts et échafaudages suspendus ne sont pas applicables aux travaux exécutés par des ouvriers couvreurs.

## II. Travaux insalubres, incommodes ou pénibles

Art. 23. Comme pour l'article 22, c'est en raison de la nature spéciale de ce genre de prestations que les suppléments de salaires indiqués ne sont dus que pour le temps pendant lequel les travaux en cause sont réellement effectués.

### A. Liste des travaux insalubres

- Travail au chalumeau à gaz ou à l'arc électrique sur métaux ayant été peint, galvanisés ou plombés : 10%
- Travaux de peinture au pistolet et de vaporisation : 10%
- Travail au pistolet dans les travaux de plafonnage : 10%
- Nettoyage au jet de sable : 10%
- Travail effectué par les ouvriers affectés à l'épandage à la lance de produits hydrocarbonés (goudron ou bitume) sous forme liquide et sous pression ou qui sont en contact direct avec ces produits : 10%
- Travail à la disqueuse si le travail est fait de manière continue pendant au moins 1 heure d'affilée : 10%
- Vidage des sacs de ciment dans la bétonnière : 12,5%
- Manipulation du ciment en vrac lorsqu'il n'y a pas d'installations spéciales et que l'ouvrier est sérieusement exposé aux poussières de ciment : 12,5%
- Travaux importants de décapage de plafonnage effectués par des ouvriers plafonneurs : 12,5%
- Imprégnation des bois par trempage avec des produits nocifs et/ou façonnage des bois ainsi traités : 15%

Ce supplément de salaire n'est pas applicable aux ouvriers-couvreurs.

- Réparation de chaudières (briques réfractaires) : 25%
- Travaux de creusage au marteau-pic de puits ou tunnels : 25%
- Travaux dans les tunnels en service : 25%
- Travaux pour l'exécution desquels l'ouvrier est sérieusement exposé au contact de matières organiques en décomposition, à l'influence du feu, de l'eau, des radiations radioactives, des marais, de la boue, des suies, des gaz, de matières corrosives, d'acides, des poussières dans les locaux fermés; travaux de désobstruction d'égouts dans les bâtiments : 25%



- Nettoyage et réparation d'anciennes fosses d'aisance; nettoyage et réparation de fours industriels dans le cas où se dégageraient des émanations nocives; travail au ciment-gum à l'extérieur : 50%
- Goudronnage de fosses d'aisance; travail au ciment-gum à l'intérieur : 100%

#### B. Liste des travaux incommodes ou pénibles

- Travaux des ouvriers chargés effectivement des travaux de couverture : 4%
- Travail des ouvriers calorifugeurs employant l'ouate de verre en vrac : 5%
- Maniement du brise-béton, de la dame mécanique ou du marteau pneumatique : 10%
- Maniement du marteau pneumatique perforateur ou brise béton d'au moins 15 kilos : 15%
- Travaux de pavage : 10%
- Soufflage des joints de pavage par air comprimé : 10%
- Travaux d'asphaltage des routes : pour les conducteurs de la finisseuse, les latteurs, les ratisseurs et les cylindreurs : 10%
- Travaux de stabilisation de sol à la chaux, y compris les chauffeurs occupés en permanence sur ce genre de chantiers : 25%
  
- Travail à la lance thermique :
  - à l'air libre à : 25%
  - à l'intérieur : 50%
  
- Travail dans l'air comprimé : Pression de
  - 0 à 1.250 g/cm<sup>2</sup> : 50%
  - 1.251 à 2.000 g/cm<sup>2</sup> : 100%
  - 2.001 à 2.500 g/cm<sup>2</sup> : 200%
  - 2.501 à 3.000 g/cm<sup>2</sup> : 300%
  
- Les prestations réclamées des ouvriers sont les suivantes : Pression de
  - 0 à 1.250 g/cm<sup>2</sup> : 3 équipes de 8 heures
  - 1.251 à 2.000 g/cm<sup>2</sup> : 4 équipes de 6 heures
  - 2.001 à 2.500 g/cm<sup>2</sup> : 6 équipes de 4 heures
  - 2.501 à 3.000 g/cm<sup>2</sup> : 8 équipes de 3 heures

#### III. Cumul des suppléments de salaires pour travaux spéciaux

Art. 24. Dans certains cas les suppléments de salaires prévus aux articles 22 et 23 peuvent être cumulés.

Toutefois, le cumul des suppléments n'est pas possible entre les travaux énumérés dans la même Rubrique. De plus, le cumul ne peut conduire à un supplément de salaire total supérieur à 50% du salaire normal.

Comme pour les articles 22 et 23, c'est en raison de la nature spéciale de ce genre de prestations que ces suppléments de salaire sont uniquement dus pour le temps pendant lequel les travaux en cause sont réellement effectués.



## CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



## Travaux subissant l'influence des marées

### **Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)**

Conditions de travail

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

#### CHAPITRE 13 *Prestations en dehors des limites journalières normales*

A

Art. 28. Les heures prestées la nuit entre 22 et 6 heures sont payées à raison de 125 p.c. du salaire.

Dans ce cas également, il est accordé une demi-heure d'interruption du travail sans perte de rémunération, destinée à la prise d'un repas.



Pour les travaux subissant l'influence des marées (tels que les travaux aux digues et aux brise-lames), les heures prestées le matin entre 6 et 7 heures et les heures prestées le soir, entre 18 et 22 heures sont payées à raison de 115 p.c. du salaire.

Cette disposition ne peut toutefois pas entraîner la réduction de ce que l'employeur octroyait jusqu'ici en application de dispositions propres à l'entreprise.

#### CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.



4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



**Indemnités spécifiques dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi**

**Convention collective de travail du 26 juin 2006 (80.435), modifiée par la convention collective de travail du 8 octobre 2009 (96.323)**

*CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Art. 1er.

La présente CCT est applicable :

- 1° aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi;
- 2° aux employeurs qui occupent des ouvriers et ouvrières visés au 1°.

Art. 2.

La présente CCT a pour objet la mise en oeuvre de nouveaux régimes de travail dans les entreprises visées à l'article 1er.

Elle est conclue en exécution des dispositions de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

*CHAPITRE 2. Organisation et durée du travail*

Art. 3. § 1er. L'heure normale de début de la journée de travail peut être fixée entre 6 et 9 heures du matin au plus tard. L'heure de début peut être modifiée individuellement et de jour en jour, à la condition que la procédure de notification telle que fixée par le règlement de travail soit respectée.

§ 2. Quelle que soit l'heure de début des activités, l'ouvrier se voit garantir une journée complète de huit heures de travail.

Afin de garantir la journée complète de huit heures de travail, les ouvriers peuvent être affectés à d'autres tâches ou missions inhérentes à l'exploitation des centrales à béton que celles qu'ils effectuent habituellement. Dans ce cas, le salaire de leur fonction normale est garanti.

§ 3. Les prestations de travail sont réparties sur les cinq premiers jours de la semaine.

Art. 4. § 1er. En exécution des dispositions visées à l'article 2, la durée du travail par jour peut être fixée à 10 heures.

La règle fixée à l'alinéa 1er ne porte pas préjudice au temps de disponibilité tel que défini par l'arrêté royal portant exécution de l'article 19, alinéa 3, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971 dans les entreprises visées à l'article 1er de cette convention collective de travail.



Lorsqu'il est fait application de l'article 3, § 1er, l'intervalle de repos entre deux présentations est de minimum 11 heures.

§ 2. La durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une période d'un an débutant le 1er avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante, ne peut excéder 40 heures.

Pour autant que les conditions fixées par l'article 4bis soient respectées, le respect de la durée hebdomadaire s'opère par l'octroi de jours complets de repos rémunérés et/ou par l'introduction d'horaires de travail d'une durée inférieure à la durée hebdomadaire fixée à l'alinéa 1er de ce paragraphe.

Art. 4bis. § 1er. En règle, le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 4, § 2 est réalisé par l'octroi de jours de repos. Ce repos compensatoire doit coïncider avec un jour durant lequel l'ouvrier aurait normalement travaillé si cet ouvrier n'avait pas bénéficié du repos compensatoire.

§ 2. La compensation s'opère à raison d'un jour de repos par tranche de 8 heures complémentaires prestées.

Elle doit être octroyée aux ouvriers durant la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 4, § 2 dès que survient :

- une ou plusieurs journées d'intempéries qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers;
- une période de manque de travail pour causes économiques qui, à défaut de repos, aurait justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers.

§ 3. Le repos doit aussi être octroyé sous forme de journées complètes à d'autres moments que ceux visés au paragraphe 2 dans les cas où :

- la limite interne de 65 heures visée à l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 est atteinte;
- les journées ou périodes déterminées par les paragraphes 1er et 2 sont insuffisantes pour résorber le solde d'heures complémentaires avant la fin de la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 4, § 2.

§ 4. Au-delà d'un pot de 24 heures à récupérer sous forme de journées complètes, le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 4, § 2 peut être réalisé par l'introduction d'horaires d'une durée inférieure à la durée fixée à l'article 3, § 2 de cette convention. Dans ce cas, la durée minimale de travail par jour ne peut être inférieure à 6 heures. La journée de travail ne peut pas être entrecoupée. Il est interdit d'avoir des soldes négatifs.

Art. 4ter. L'article 4bis ne porte pas préjudice à l'application de la règle de la limite interne des 130 heures, déterminée par l'article 3 de la convention collective de travail



du 29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971."

*(Les art.3 et 4 sont remplacés par les dispositions de l'art.3 de la CCT 96.323 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour une durée indéterminée.)*

Art. 5. Le supplément de salaire pour heures supplémentaires est dû lorsque le temps de travail dépasse soit 10 heures par jour soit 1 752 heures sur la période définie à l'article 4, § 2.

#### CHAPITRE 5. *Supplément de salaire*

Art. 10.

Un supplément de salaire égal à 10% du taux horaire barémique est accordé pour les prestations effectuées avant 7 heures le matin et après 19 heures le soir.

Un supplément de salaire égal à 25% est accordé pour les prestations effectuées après 22 heures le soir et avant 6 heures le matin. Ce supplément ne peut être cumulé avec le supplément de salaire visé à l'alinéa précédant.

#### CHAPITRE 6. *Indemnité de repas*

Art. 11.

Une indemnité de repas d'un montant de 5,5 EUR est accordée lorsque le temps de travail cumulé au temps de disponibilité dépasse 9 heures par jour, non compris les temps de repos.

Une indemnité complémentaire de repas d'un montant de 2,75 EUR est accordée lorsque le temps de travail cumulé au temps de disponibilité dépasse 11 heures par jour.

#### CHAPITRE 9 *Dispositions finales*

Art. 17.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.



**Supplément de salaire pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.**

**Convention collective de travail du 25 octobre 2001 (59.961)**  
*(Conversion en euro des montants mentionnés dans les CCT's)*

*CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

*CHAPITRE 2. Conditions de travail*

Art. 3.

L'article 2 de la CT du 10 mai 1990 fixant des conditions de travail complémentaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité, un supplément de salaire indexé est octroyé. Au 1er octobre 2001, ce supplément de salaire est fixé à 0,466 EUR de l'heure.

*CHAPITRE 6. Entrée en vigueur*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002, à l'exception de la disposition du chapitre II, qui entre en vigueur dès le 1er octobre 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Les dispositions de la présente convention ont une durée et des modalités de préavis identiques aux conventions collectives de travail qu'elles modifient.



## **Salaire et primes des ouvriers à bord du matériel de dragage**

### **Convention collective de travail du 10 janvier 2013 (113.954)**

Fixation de dispositions spécifiques s'appliquant aux ouvriers occupés par des entreprises dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage

Article 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et aux ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction, dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage.

#### *CHAPITRE Ier. Age minimum*

Art. 2. Les jeunes ouvriers de moins de 16 ans ne peuvent pas être occupés à bord du matériel de dragage.

#### *CHAPITRE II. Salaires et conditions de travail*

Art. 3. Ce chapitre, pris en exécution de l'article 3 de la convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, relative aux conditions de travail, appelée ci-après "convention collective", régit les conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, quelle que soit la nature des travaux effectués. Ce chapitre régit également les conditions de travail des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Les cas non visés par la présente convention collective de travail complémentaire tombent sous l'application de la convention collective.

Art. 4. Le salaire des ouvriers est fixé comme suit :

Types d'engins :

- Suceuses-porteuses automotrices :



Fonctions	Catégorie s	
Premier officier	IV	+ 15 p.c.
Premier mécanicien	IV	+ 10 p.c.
Officier en second, mécanicien en second	IV	
Pipeman	III	+ 5 p.c.
Troisième mécanicien	III	+ 3 p.c.
Maître d'équipage	III	
Matelot, graisseur	II	+ 5 p.c.

Lors d'un travail dans un système d'équipes, les fonctions de capitaine ou de mécanicien en chef étant exécutées par des travailleurs à statut d'ouvrier, lesdits travailleurs ont droit, durant cette période, au salaire horaire de premier officier + 10 p.c. (pour la fonction de capitaine) ou de premier mécanicien + 10 p.c. (pour la fonction de mécanicien en chef).

- Cutters de 1 500 CV et plus et dragues à godets de 600 litres et plus :

Fonctions	Catégorie s	
Chef de drague	IV	+ 10 p.c.
Premier mécanicien	IV	+ 10 p.c.
Chef de drague adjoint	IV	
Mécanicien en second	IV	
Troisième mécanicien	III	+ 3 p.c.
Maître d'équipage ou chef de treuil arrière	III	
Matelot, graisseur	II	+ 5 p.c.

- Cutters de 1 500 CV et plus et dragues à godets de moins de 600 litres :

Fonctions	Catégorie s	
Chef de drague	IV	+ 5 p.c.



Premier mécanicien	IV	+ 5 p.c.
Chef de drague adjoint	III	+ 5 p.c.
Mécanicien en second	III	+ 5 p.c.
Troisième mécanicien	III	+ 3 p.c.
Maître d'équipage ou chef de treuil arrière	III	
Matelot, graisseur	II	+ 5 p.c.

- Chalands automoteurs et remorqueurs :

Fonctions	Catégorie s	
Batelier, motoriste	IV	
Matelot, graisseur	II	+ 5 p.c.
Matelot	II	

- Suceuses-refouleuses de chalands :

Fonctions	Catégorie s	
Premier chef de drague, premier mécanicien	IV	+ 5 p.c.
Chef de drague adjoint, mécanicien en second	III	+ 5 p.c.
Matelot	II	+ 5 p.c.

- Pontons-dragues à godets rétro de 2 700 CV et plus :

Fonctions	Catégorie s	
Premier grutier, mécanicien	IV	+ 5 p.c.
Grutier en second	IV	

- Pontons-dragues à godets rétro de moins de 2 700 CV :

Fonctions	Catégorie s	
-----------	----------------	--



Premier grutier, mécanicien	IV	
Grutier en second	III	+ 5 p.c.

- Flettes de personnel :

Fonctions	Catégorie s	
Batelier	IV	
Motoriste	III	+ 5 p.c.

- Ateliers flottants, flettes de sondage et grues flottantes :

Fonctions	Catégorie s	
Batelier, motoriste	III	

- Chalands remorqués :

Fonctions	Catégorie s	
Timonier	III	
Matelot	II	+ 5 p.c.

- Stations intermédiaires :

Fonctions	Catégorie s	
Mécanicien	IV	+ 5 p.c.
Graisseur	II	+ 5 p.c.

- Déverses :

Fonctions	Catégorie s	
Chef de déverse	IV	+ 5 p.c.



Chef d'équipe de déverse	IV	
Chauffeur de Trax-bull de déverse	IV	
Ouvrier occupé à la déverse	II	+ 5 p.c.
Motoriste	III	

- Divers :

Fonctions	Catégories	
Mécanicien-électricien	IV	+ 10 p.c.
Mécanicien-électronicien	IV	
Soudeur	IV	
Cuisinier	III	
Sondeur, aide-cuisinier	II	+ 5 p.c.

L'énumération des fonctions susmentionnées par type de navire ne signifie pas nécessairement que chaque fonction énumérée est effectivement présente sur chaque engin. Il y a lieu d'apprécier les fonctions selon la nature et les conditions d'exécution du travail.

Au moins 33 p.c. de l'ensemble des ouvriers qualifiés travaillant à bord sont des "ouvriers de catégorie IV"; ils ont droit au salaire horaire fixé pour l'ouvrier de catégorie IV par la convention collective.

Tous les ouvriers qualifiés repris au présent article peuvent avoir droit, selon l'appréciation du chef d'entreprise, à un salaire horaire supérieur à celui fixé par la convention collective pour les ouvriers qualifiés. La majoration est de 5 p.c. minimum.

Art. 5. Règlement pour le passage à une fonction définitive.

Lors d'une occupation dans une fonction supérieure, un supplément de fonction, égal à la différence entre le salaire de la catégorie professionnelle et celui de la catégorie de fonction, sera payé immédiatement :

Catégorie professionnelle (ancienne) : salaire X  
Catégorie de fonction (nouvelle) : salaire Y



Supplément de fonction positif :  $Y - X = Z$

Une augmentation définitive après 2 ans d'exercice régulier de la fonction mettra fin au paiement dudit supplément de fonction, le salaire supérieur étant payé.

Lors d'une occupation définitive dans une fonction inférieure (pour des raisons de santé, sur demande de l'intéressé, en raison d'une sanction, de connaissance professionnelle réduite,...), le salaire actuel est ramené au salaire de référence de la nouvelle fonction au moment de la décision; un supplément de fonction, égal à la différence entre l'ancien salaire horaire et le salaire horaire nouveau, sera payé comme suit :

Catégorie professionnelle (ancienne) : salaire X

Catégorie de fonction (nouvelle) : salaire Y

Supplément de fonction positif :  $Y - X = Z$

Le paiement de ce supplément de fonction aura lieu jusqu'à la fin de la deuxième année civile après l'année dans laquelle a eu lieu la décision de diminution de la fonction définitive. Le supplément de fonction ne sera cependant pas indexé ("Z" reste inchangé!).

Art. 6. Sans préjudice des dispositions du chapitre X (suppléments de salaire pour travaux spéciaux) de la convention collective :

- les ouvriers chargés du détartrage et du ramonage des chaudières, du nettoyage des carters, du nettoyage intérieur des tanks à mazout, des travaux de soudure à l'intérieur des tuyaux d'aspiration et de refoulement des dragues-suceuses et dans les corps de pompe fermés, des travaux de nettoyage des fonds de cales (bilges), reçoivent un sursalaire de 25 p.c. pendant la durée du travail dont il est question ci-dessus;

- les ouvriers chargés du soudage à électrodes inusables dans des pompes à sable qui sont encore complètement montées en place à bord, reçoivent un sursalaire de 50 p.c. pendant la durée de ce travail.



Art. 7. Les ouvriers de suceuses, cutters, dragues et remorqueurs chargés de préchauffer les machines (à vapeur, diesel, turbines ou électro-diesel), d'activer et de couvrir les feux, reçoivent une indemnité égale au salaire horaire de leur qualification multiplié par le nombre d'heures consacrées à ce travail.

Art. 8. Le personnel mis au travail sur des matériels en chômage ou en révision conserve le salaire de sa catégorie.

Art. 9. a) Les ouvriers chargés de la garde à bord reçoivent une indemnité égale au nombre d'heures de garde multiplié par le salaire horaire de l'ouvrier de catégorie II fixé par la convention collective, majoré de 5 p.c. sauf si la garde s'effectue dans les fleuves, rivières et canaux navigables pour bateaux de 650 tonnes et moins. Dans ce cas, est payée une indemnité égale au nombre d'heures de garde multiplié par le salaire horaire de l'ouvrier de catégorie I fixé par la convention collective.

Si pendant les heures de garde, on emploie pour le gardiennage un ouvrier de catégorie II, III ou IV qui est chargé d'effectuer certains travaux à bord pendant sa garde, les heures consacrées par cet ouvrier à ces travaux sont rémunérées au salaire horaire de sa qualification.

b) Dans les cas exceptionnels où une garde de jour et de nuit à bord doit être assurée, en d'autres termes, si le personnel ne travaille pas par suite d'intempéries ou d'arrêt momentané des travaux, les ouvriers chargés de cette garde reçoivent une indemnité égale au salaire de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 10. Le logement à bord de bateaux en activité n'est toléré que dans la mesure où ces bateaux garantissent aux ouvriers des conditions de séjour normales.

Il en résulte que les conditions de rémunération fixées par ailleurs sont intégralement applicables, sans majorations spéciales.

Art. 11. Pour les ouvriers qui ne rejoignent pas quotidiennement leur domicile, les employeurs sont tenus d'appliquer et de respecter l'ensemble des prescriptions existantes, sachant aussi qu'ils ont à fournir un matelas, des draps et des couvertures à chaque ouvrier dormant à bord. Les draps seront changés chaque semaine.



Pour les ouvriers occupés à l'extérieur, les employeurs sont tenus de fournir des vêtements de travail et des vêtements de pluie, vêtements de pluie qui doivent offrir également une protection suffisante contre le froid.

La détermination du type de vêtement de pluie répondant à ces conditions est réglée au niveau de l'entreprise en concertation avec la délégation syndicale.

#### CHAPITRE IX. *Entrée en vigueur*

Art. 30. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 13 octobre 2011.

Elle remplace la convention collective de travail du 13 octobre 2011 fixant des dispositions spécifiques s'appliquant aux ouvriers occupés par des entreprises dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage (numéro d'enregistrement : 106854/CO/124) qui a remplacé la convention collective de travail du 13 février 1997 fixant les conditions de travail des ouvriers à bord du matériel de dragage (numéro d'enregistrement : 44850/CO/124) et celle du 15 mai 1997 portant sur la concertation avec la délégation syndicale dans le secteur du dragage (numéro d'enregistrement : 46895/CO/124).

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut être, en tout temps, mise en correspondance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.



## **Convention collective de travail du 13 juin 2013 (116.028)**

Fixation, dans le cadre de la Convention du travail maritime de l'Organisation Internationale du Travail du 23 février 2006, de dispositions complémentaires s'appliquant aux contrats de travail à durée indéterminée des travailleurs engagés en tant que marins sur un bateau et occupés par des entreprises dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage

### CHAPITRE 1er. *Dispositions générales*

Article 1er. La présente convention collective s'applique aux employeurs et aux travailleurs engagés avec un contrat de travail à durée indéterminée en tant que marins à bord d'un bateau et occupés par des entreprises qui relèvent de la Commission paritaire de la construction et dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage.

Par "travailleurs", on entend : les travailleurs et les travailleuses.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui règlent les contrats de travail à durée indéterminée des travailleurs visés à l'article 1er, la présente convention collective de travail fixe des dispositions complémentaires nécessaires pour assurer la conformité avec la Convention du travail maritime de l'Organisation Internationale du Travail du 23 février 2006.

Art. 3. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

1° "navire de mer" : tout navire destiné à effectuer des travaux de dragage en mer qui sont autorisés à battre pavillon belge;

2° "numéro OMI du navire de mer" : le numéro attribué au navire de mer conformément aux dispositions de la résolution A.600(15) de l'Organisation maritime internationale, adoptée le 19 novembre 1987, et mentionné sur la lettre de mer du navire de mer concerné;



3° "armateur" : toute personne physique ou morale, quels que soient sa dénomination ou le droit national en vertu duquel elle a été créée, qui exploite un ou plusieurs navires de mer sous pavillon belge;

4° "capitaine" : toute personne à qui l'armateur confie le commandement du navire de mer ou qui assure effectivement ce commandement;

5° "marin" : toute personne engagée pour servir sur un navire de mer et qui, à cet effet, a conclu, avec l'armateur ou son préposé, un contrat de travail.

## CHAPITRE II.

### *Conditions minimales requises pour le travail à bord d'un navire de mer*

Art. 4. Les travailleurs de moins de 16 ans ne peuvent pas être occupés à bord d'un navire de mer.

Art. 5. Le travailleur est tenu de se soumettre aux dispositions relatives à la surveillance de la santé, telles que fixées par les réglementations en vigueur et doit disposer des certificats d'aptitude à la navigation nécessaires à l'exercice de la fonction convenue.

## CHAPITRE IV. *Salaires et conditions de travail*

Art. 9. Ce chapitre, pris en exécution de l'article 3 de la convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, relative aux conditions de travail (appelée ci-après "convention collective"), régit les conditions de travail des travailleurs occupés à bord des navires de mer.

Les cas non visés par la présente convention collective de travail tombent sous l'application de la convention collective.

Art. 10. Le salaire des travailleurs est fixé comme suit :

Types d'engins

- Suceuses-porteuses automotrices :



Fonctions	Catégories	
Premier officier	IV	+ 15 p.c.
Premier mécanicien	IV	+ 10 p.c.
Officier en second, mécanicien en second	IV	
Pipeman	III	+ 5 p.c.
Troisième mécanicien	III	+3 p.c.
Maître d'équipage	III	
Matelot, graisseur	II	+ 5 p.c.

Lors d'un travail dans un système d'équipes, les fonctions de capitaine ou de mécanicien en chef étant exécutées par des travailleurs à statut d'ouvrier, lesdits travailleurs ont droit, durant cette période, au salaire horaire de premier officier 10 p.c. (pour la fonction de capitaine) ou de premier mécanicien + 10 p.c. (pour la fonction de mécanicien en chef).

Cutters de 1 500 CV et plus et dragues à godets de 600 litres et plus :

Fonctions	Catégories	
Chef de drague	IV	+ 10 p.c.
Premier mécanicien	IV	+ 10 p.c.
Chef de drague adjoint	IV	
Mécanicien en second	IV	
Troisième mécanicien	III	+3 p.c.
Maître d'équipage ou chef de treuil arrière	III	
Matelot, graisseur	II	+ 5 p.c.



Cutters de moins de 1 500 CV et dragues à godets de moins de 600 litres :

Fonctions	Catégories	
Chef de drague	IV	+ 5 p.c.
Premier mécanicien	IV	+ 5 p.c.
Chef de drague adjoint	III	+ 5 p.c.
Mécanicien en second	III	+ 5 p.c.
Troisième mécanicien	III	+3 p.c.
Maître d'équipage ou chef de treuil arrière	III	
Matelot, graisseur	II	+ 5 p.c.

- Chalands automoteurs et remorqueurs :

Fonctions	Catégories	
Batelier, motoriste	IV	
Matelot, graisseur	II	+ 5 p.c.
Matelot	II	

- Suceuses-refouleuses de chalands :

Fonctions	Catégories	
Premier chef de drague, premier mécanicien	IV	+ 5 p.c.
Chef de drague adjoint, mécanicien en second	III	+ 5 p.c.
Matelot	II	+ 5 p.c.

Pontons-dragues à godets rétro de 2 700 CV et plus :



Fonctions	Catégories	
Premier grutier, mécanicien	IV	+ 5 p.c.
Grutier en second	IV	

Pontons-dragues à godets rétro de moins de  
2 700 CV :

Fonctions	Catégories	
Premier grutier, mécanicien	IV	
Grutier en second	III	+ 5 p.c.

- Flettes de personnel :

Fonctions	Catégories	
Batelier	IV	
Motoriste	III	+ 5 p.c.

Ateliers flottants, flettes de sondage et grues  
flottantes :

Fonctions	Catégories	
Batelier, motoriste	III	

- Chalands remorqués :

Fonctions	Catégories	
Timonier	III	
Matelot	II	+ 5 p.c.

- Stations intermédiaires :



Fonctions	Catégories	
Mécanicien	IV	+ 5 p.c.
Graisseur	II	+ 5 p.c.

- Divers :

Fonctions	Catégories	
Mécanicien-électricien	IV	+ 10 p.c.
Mécanicien-électronicien	IV	
Soudeur	IV	
Cuisinier	III	
Sondeur, aide-cuisinier	II	+ 5 p.c.

L'énumération des fonctions susmentionnées par type de navire ne signifie pas nécessairement que chaque fonction énumérée est effectivement présente sur chaque engin. Il y a lieu d'apprécier les fonctions selon la nature et les conditions d'exécution du travail.

Au moins 33 p.c. de l'ensemble des travailleurs qualifiés travaillant à bord sont des "ouvriers de catégorie IV"; ils ont droit au salaire horaire fixé pour l'ouvrier de catégorie IV par la convention collective.

Tous les travailleurs qualifiés repris au présent article peuvent avoir droit, selon l'appréciation du chef d'entreprise, à un salaire horaire supérieur à celui fixé par la convention collective pour les ouvriers qualifiés. La majoration est de 5 p.c. minimum.

Art. 11. Règlement pour le passage à une fonction définitive.

Lors d'une occupation dans une fonction supérieure, un supplément de fonction, égal à la différence entre le salaire de la catégorie professionnelle et celui de la catégorie de fonction, sera payé immédiatement :



Catégorie professionnelle (ancienne) :	salaire X
Catégorie de fonction (nouvelle) :	salaire Y
Supplément de fonction positif :	$Y - X = Z$

Une augmentation définitive après 2 ans d'exercice régulier de la fonction mettra fin au paiement dudit supplément de fonction, le salaire supérieur étant payé.

Lors d'une occupation définitive dans une fonction inférieure (pour des raisons de santé, sur demande de l'intéressé, en raison d'une sanction, de connaissance professionnelle réduite,...), le salaire actuel est ramené au salaire de référence de la nouvelle fonction au moment de la décision; un supplément de fonction, égal à la différence entre l'ancien salaire horaire et le salaire horaire nouveau, sera payé comme suit :

Catégorie professionnelle (ancienne) :	salaire X
Catégorie de fonction (nouvelle) :	salaire Y
Supplément de fonction positif :	$X - Y = Z$

Le paiement de ce supplément de fonction aura lieu jusqu'à la fin de la deuxième année civile après l'année dans laquelle a eu lieu la décision de diminution de fonction définitive. Le supplément de fonction ne sera cependant pas indexé ("Z" reste inchangé!).

Art. 12. Sans préjudice des dispositions du chapitre 10 (suppléments de salaire pour travaux spéciaux) de la convention collective :

les travailleurs chargés du détartrage et du ramonage des chaudières, du nettoyage des carters, du nettoyage intérieur des tanks à mazout, des travaux de soudure à l'intérieur des tuyaux d'aspiration et de refoulement des dragues-suceuses et dans les corps de pompe fermés, des travaux de nettoyage des fonds de cales (bilges), reçoivent un sursalaire de 25 p.c. pendant la durée du travail dont il est question ci-dessus;



les travailleurs chargés du soudage à électrodes inusables dans des pompes à sable qui sont encore complètement montées en place à bord, reçoivent un sursalaire de 50 p.c. pendant la durée de ce travail.

Art. 13. Les travailleurs de suceuses, cutters, dragues et remorqueurs chargés de préchauffer les machines (à vapeur, diesel, turbines ou électrodiesel), d'activer et de couvrir les feux, reçoivent une indemnité égale au salaire horaire de leur qualification, multiplié par le nombre d'heures consacrées à ce travail.

Art. 14. Le travailleur mis au travail sur des matériels en chômage ou en révision conserve le salaire de sa catégorie.

Art. 15. a) Les travailleurs chargés de la garde à bord reçoivent une indemnité égale au nombre d'heures de garde multiplié par le salaire horaire de l'ouvrier de catégorie II fixé par la convention collective, majoré de 5 p.c. sauf si la garde s'effectue dans les fleuves, rivières et canaux navigables pour bateaux de 650 tonnes et moins. Dans ce cas, est payée une indemnité égale au nombre d'heures de garde multiplié par le salaire horaire de l'ouvrier de catégorie I fixé par la convention collective.

Si pendant les heures de garde, on emploie pour le gardiennage un ouvrier de catégorie II, III ou IV qui est chargé d'effectuer certains travaux à bord pendant sa garde, les heures consacrées par ce travailleur à ces travaux sont rémunérées au salaire horaire de sa qualification.

Dans les cas exceptionnels où une garde de jour et de nuit à bord doit être assurée, en d'autres termes si le personnel ne travaille pas par suite d'intempéries ou d'arrêt momentané des travaux, les travailleurs chargés de cette garde reçoivent une indemnité égale au salaire de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 16. Le logement à bord de bateaux en activité n'est toléré que dans la mesure où ces bateaux garantissent aux travailleurs des conditions de séjour normales.

Il en résulte que les conditions de rémunération fixées par ailleurs sont intégralement applicables, sans majorations spéciales.



Art. 17. Pour les travailleurs qui ne rejoignent pas quotidiennement leur domicile, les employeurs sont tenus d'appliquer et de respecter l'ensemble des prescriptions existantes, sachant aussi qu'ils ont à fournir un matelas, des draps et des couvertures à chaque travailleur dormant à bord. Les draps seront changés chaque semaine.

Pour les travailleurs occupés à l'extérieur, les employeurs sont tenus de fournir des vêtements de travail et des vêtements de pluie, vêtements de pluie qui doivent offrir également une protection suffisante contre le froid.

La détermination du type de vêtement de pluie répondant à ces conditions est réglée au niveau de l'entreprise en concertation avec la délégation syndicale.

#### CHAPITRE XI. *Entrée en vigueur*

Art. 30. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er août 2013. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.



## Apprentissage industriel

**Convention collective de travail du 25 juin 2009 (95.392) prolongée par la convention collective de travail du 13 juin 2013 (116.031)**

Organisation des régimes de formation et d'emploi pour les années 2009 à 2013

### TITRE 1er. *Dispositions générales*

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application, références et définitions*

Article 1er.

La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2.

§ 1er. La présente convention a pour objet d'organiser et de réglementer les régimes suivants de promotion de la formation et de l'emploi :

- le régime de l'apprentissage;

### TITRE 2 *Formation et emploi des jeunes*

#### CHAPITRE 1er. *L'apprentissage construction*

Art. 9.

Deux régimes spécifiques d'apprentissage industriels sont organisés dans le cadre de la promotion de l'emploi des jeunes en application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par les travailleurs salariés.

Le régime de l'apprentissage des jeunes (RAJ) s'adresse aux jeunes qui sont soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

Le régime de l'apprentissage construction (RAC) s'adresse aux jeunes qui répondent aux conditions fixées à l'article 27 de la présente convention.

Section 1ère. Dispositions communes

B. Fonctionnement des régimes

Art. 17.



§ 1er. Le règlement d'apprentissage arrête les dispositions en matière d'apprentissage qui n'ont pas été réglées par le présent chapitre.

§ 2. Une annexe au règlement d'apprentissage mentionne, par catégorie d'âge du jeune, le montant de l'indemnité mensuelle établi conformément aux dispositions des articles 24 et 30 de cette convention. Cette annexe est mise à jour lors de chaque adaptation du revenu mensuel moyen minimum garanti, visé à l'article 3, b de l'arrêté royal précité du 19 août 1998.

## Section 2. Dispositions spécifiques

### A. Le régime de l'apprentissage des jeunes (RAJ)

#### Art. 21.

L'accès au régime est réservé aux jeunes qui, au moment de la conclusion du contrat n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.

#### Art. 24.

Pour le premier mois de la période d'essai visée à l'article 12 de cette convention, le montant de l'indemnité d'apprentissage payée par l'employeur à l'apprenti est établi conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal précité du 19 août 1998. Au-delà du premier mois de la période d'essai, le montant de l'indemnité mensuelle que l'employeur paie à l'apprenti est établi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal précité du 19 août 1998.

#### Art. 25

Durant la période d'apprentissage, le "Fonds de formation professionnelle de la construction" paye à l'apprenti des primes d'assiduité aux échéances suivantes :

- 125,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif
- 375,00 EUR après 24 mois d'apprentissage effectif.

Ces primes d'assiduité couvrent également certains frais exposés par l'apprenti durant la période d'apprentissage.

#### Article 31

Des primes d'assiduité dont le montant est fonction de la durée du contrat sont payées par le Fonds de formation professionnelle de la construction :

- durée de 6 mois : 1.500,00 EUR après 6 mois d'apprentissage effectif
- durée de 12 mois : 3.000,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif
- durée de 18 mois : 3.000,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif, et 2.250,00 EUR après 18 mois d'apprentissage effectif.

### B. Le régime de l'apprentissage construction (RAC)

#### Art. 27.



Le régime de l'apprentissage construction s'applique, par priorité, aux jeunes demandeurs d'emploi sans qualification âgés de 18 à 25 ans.

Ce régime s'applique également aux jeunes demandeurs d'emploi âgés de 18 à 25 ans, détenteurs d'un certificat de qualification pour une finalité de l'enseignement spécialisé reconnue par le "Fonds de formation professionnelle de la construction". Une CCT distincte peut préciser la notion de public cible prioritaire définie à l'alinéa 1er.

Le Comité Paritaire d'Apprentissage peut octroyer des dérogations individuelles.

#### Art. 30.

Pour le premier mois de la période d'essai visée à l'article 12 de cette convention, le montant de l'indemnité d'apprentissage payée par l'employeur à l'apprenti est établi conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal précité du 19 août 1998. Au-delà du premier mois de la période d'essai, le montant de l'indemnité mensuelle que l'employeur paie à l'apprenti est établi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal précité du 19 août 1998.

#### Art. 31.

Lorsque l'apprentissage se poursuit au-delà de la période d'essai, le "Fonds de formation professionnelle de la construction" paye à l'apprenti des primes d'apprentissage selon les modalités suivantes :

- durée de 6 mois : une prime de 1 500,00 EUR après 6 mois d'apprentissage effectif;
- durée de 12 mois : une prime de 3 000,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif;
- durée de 18 mois : une prime de 3 000,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif et une prime de 2 250,00 EUR après 18 mois d'apprentissage effectif.

Ces primes d'apprentissage couvrent également certains frais exposés par l'apprenti durant la période d'apprentissage.

### *Titre VI. Dispositions finales*

Art. 99. Cette convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er septembre 2009 et prend fin le ~~31 août 2013~~ 31 décembre 2013.

*(Remplacé par l'art.3 de la CCT 116.031, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.)*

Les financements complémentaires définis à l'article 3 de cette convention entrent en vigueur le 1er juillet 2009.

Elle maintient toutefois ses effets pendant la durée de validité des conventions conclues en application des dispositions du titre II pendant la période de validité déterminée à l'alinéa 1er.



## Heures supplémentaires et travail du samedi

**AR n° 213 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la compétence de la CP de la construction (AR 26/09/1983, MB 07/10/1983, Loi 28/04/2010 portant des dispositions diverses, MB 10/05/2010)**

### Chapitre IV : *Mesures tendant à la diminution du chômage partiel*

#### Article 7

§ 1er. Dans les entreprises les limites à la durée du temps de travail fixée par l'article 19 de la loi du 16/03/1971 sur le travail peuvent être dépassées à concurrence de 180 heures par année civile pendant la période d'été ou pendant une période d'intense activité à raison de maximum 1 heure par jour, rémunérée au salaire normal.

Au choix du travailleur avant la fin de la période de paie dans laquelle ces heures sont prestées, des jours de repos compensatoires peuvent être accordés ou un complément de salaire de 20% par heure complémentaire peut être accordé.

A défaut du choix visé dans l'alinéa précédent avant la fin de la période de paie, des jours de repos compensatoires sont octroyés.

L'octroi des jours de repos compensatoires se fait en concertation dans les 6 mois qui suivent la période pendant laquelle les limites ont été dépassées, à raison de 1 jour de repos par 8 heures de prestation complémentaire. Au cas où des jours de repos compensatoires sont accordés, les heures prestées en complément, sont payées au moment où le repos compensatoire est accordé, par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 12/04/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Pour les 130 premières heures de dépassement de la limite de la durée du travail mentionnées à l'alinéa 1er, l'employeur doit préalablement obtenir l'accord de la majorité de la délégation syndicale. A défaut de délégation syndicale, le président de la commission paritaire est informé. ";

Pour les 50 heures prestées au-delà des 130 premières heures mentionnées à l'alinéa précédent, les dispositions du paragraphe 2, alinéas 4 à 6, doivent être respectées.

§ 2. Par dérogation à l'interdiction de travailler le samedi visée à l'article 4, 2°, de la loi du 06/04/1960 concernant l'exécution de travaux de construction et sans préjudice des autres dispositions prises en vertu d'une loi qui permettent de travailler le samedi, dans les entreprises visées à l'article 1er, il est permis au travailleur de travailler le samedi à concurrence de 64 heures par année civile.

Au choix du travailleur, avant la fin de la période de paie pendant laquelle ces heures ont été prestées le samedi, les jours de repos compensatoires peuvent être accordés. Un sursalaire de 50% est accordé par heure prestée le samedi, qu'il ait opté pour des



jours de repos compensatoires ou non. Si le travailleur opte pour l'octroi de jours de repos compensatoires, ce sursalaire est payé au moment où les prestations sont effectuées et le salaire normal, en dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 12/04/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, au moment de prendre le repos compensatoire. Le nombre d'heures prestées le samedi vient en déduction du nombre d'heures mentionnées au § 1er, alinéa 1er.

Les situations qui permettent de travailler le samedi sont :

- 1° les travaux qui ne peuvent être exécutés à aucun autre moment;
- 2° les travaux pour lesquels l'exécution simultanée d'activités de construction et d'autres activités au même endroit comporte un risque important pour la sécurité et/ou la santé des travailleurs ou des tiers;
- 3° les travaux qui ne sont pas compatibles avec d'autres activités pour des raisons techniques.

Pour pouvoir travailler le samedi, l'accord de la majorité de la délégation syndicale est requis. A défaut de délégation syndicale, il est possible de travailler le samedi si l'employeur signe un protocole d'adhésion au régime avec au moins un ouvrier. Ce protocole doit être cosigné par les secrétaires syndicaux régionaux, s'ils sont présents dans la région, dont la signature est obtenue directement ou par le biais de l'organisation professionnelle locale. Les secrétaires syndicaux régionaux disposent d'un délai de 14 jours pour signer le protocole ou pour faire connaître leur refus.

En cas refus, une concertation au niveau local tente de parvenir à une conciliation. Après épuisement du recours à la concertation locale, la partie la plus diligente peut soumettre le différend au bureau de conciliation de la CP.

Le protocole d'adhésion à ce régime a une durée de validité de 1 an et est renouvelé de manière tacite sauf dénonciation.

Le travail du samedi se fait toujours sur base volontaire. La volonté du travailleur doit être établie dans un accord écrit au plus tard au moment du début des travaux, signé par le travailleur et l'employeur. Cet accord écrit est conservé sur le chantier.



**Convention collective de travail du 29 septembre 2005 (77.062) modifiée par la convention collective de travail du 1 juillet 2011 (104.948)**

Exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail

Art. 1.

La présente CCT s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction.

Art. 2.

La présente CCT a pour objet d'exécuter l'article 26bis, § 1er, alinéa 8 et l'article 26bis, § 2bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Elle est prise en exécution de l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant la procédure de négociation augmentant le quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération en application de l'article 26bis, § 2bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 3.

En exécution de l'article 26bis, § 1er, 8ème alinéa, la limite interne de 65 heures est portée à 130 heures pour autant que les heures supplémentaires soient fondées sur l'article 25 (surcroît extraordinaire de travail) ou sur l'article 26, § 1er, 3° (travaux commandés par une nécessité imprévue) de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 4.

Le nombre d'heures supplémentaires fondées sur l'article 25 (surcroît extraordinaire de travail) ou sur l'article 26, § 1er, 3° (travaux commandés par une nécessité imprévue) de la loi du 16 mars 1971 sur le travail que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer en application de l'article 26bis, § 2bis de la même loi est porté à 130 heures maximum par année.

Ne sont pas comprises dans ce maximum de 130 heures par année que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer, les heures fondées sur l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983.

Néanmoins, lorsque l'entreprise utilise l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 précité et que l'ouvrier, outre l'application de ce régime de travail, dépasse également les limites normales du temps de travail en application des articles 25 et/ou 26, § 1er, 3° de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le nombre d'heures que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer est égal à 180 heures maximum par année.

L'ouvrier garde la liberté du choix pour la récupération ou non de ces heures..

*(2° tiret de l'art.4 est remplacé par les dispositions de l'art.4 de la CCT 104.948 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée indéterminée.)*



Art. 5.

§ 1er. En exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la période de récupération des dépassements de la durée du travail est portée à une année.

La période annuelle de récupération est fixée du 1er avril au 31 mars.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, la période annuelle de récupération est fixée du 1er juillet au 30 juin pour les entreprises dont l'activité consiste en l'exécution :

- de travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air;
- de travaux d'installations sanitaires.

Art. 6.

La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er octobre 2005.



**Convention collective de travail du 22 décembre 2005 (78.810), modifiée par la convention collective de travail du 8 octobre 2009 (96.322)**

Organisation du temps de travail

CHAPITRE 1er. *Principes généraux*

Art. 1.

La présente CCT s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction.

Art. 2.

Cette CCT a pour objet de compléter les dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail en coordonnant, actualisant et en modifiant les principales dispositions relatives à l'organisation du temps de travail convenues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Art. 3.

§ 1er. Cette CCT est notamment conclue en exécution des dispositions :

- de l'accord sectoriel du 19 mai 2005;
- de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;
- de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

§ 2. Cette CCT ne porte pas préjudice à la possibilité pour les entreprises visées à l'article 1er d'instaurer à leur niveau de nouveaux régimes de travail en application des dispositions de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Cette CCT ne modifie pas les nouveaux régimes de travail établis sur la base des dispositions visées à l'alinéa 1er qui existent au niveau des entreprises visées à l'article 1er, à la date d'entrée en vigueur de cette CCT. Ces nouveaux régimes de travail peuvent être prolongés ou modifiés pendant la durée d'application de cette CCT.

Art. 5.

Les dispositions de cette convention s'appliquent aux travailleurs visés à l'article 1er qui sont occupés dans un régime de travail à temps plein.

Art. 6.

Dans le respect des procédures applicables, l'employeur peut adapter le temps de production, la durée du travail et les horaires de travail appliqués dans l'entreprise en fonction des variations dans l'activité de l'entreprise.

CHAPITRE 2. *Régime normal de travail 8 heures par jour*

Art. 8.

Primes



La durée hebdomadaire normale du travail est fixée à 40 heures et est répartie sur les cinq premiers jours de la semaine avec repos obligatoire le samedi et le dimanche.

### CHAPITRE 3. *9 heures par jour - mise en œuvre de l'article 7 de l'arrêté royal n° 213*

Art. 9.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983, la durée du travail peut être portée à 9 heures par jour.

### CHAPITRE 4. *9 heures par jour - semaine de travail flexible*

#### Section 1ère. *Régime général*

Art. 12.

Cette convention ne porte pas préjudice au droit qu'ont les entreprises visées à l'article 1er d'opter pour une application du régime général de la semaine de travail flexible, tel qu'il est organisé par les dispositions de l'article 20bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

#### Section 2. *Régime sectoriel*

##### Sous-section 1ère. *Principe*

Art. 13.

Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible a pour objectifs de réduire le nombre de journées de chômage temporaire et de limiter le recours aux heures supplémentaires, en aménageant les horaires de travail sur une base flexible.

Art. 14.

Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible est une alternative au régime organisé par l'article 20bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 15.

L'utilisation du régime sectoriel de la semaine de travail flexible entraîne renonciation, durant la période d'application, à l'application du régime général visé à l'article 12.

##### Sous-section 2. *Les heures complémentaires*

Art. 16.

L'application du régime sectoriel de la semaine de travail flexible permet à l'employeur d'adapter la durée hebdomadaire de travail visée à l'article 8 aux besoins de la production, en augmentant cette durée hebdomadaire à concurrence d'un nombre maximum de 5 heures.

Le crédit hebdomadaire d'heures complémentaires visé à l'alinéa 1er est utilisé au cours des journées du lundi au vendredi à raison d'une heure par jour au maximum par rapport à la durée journalière de travail inscrite dans le règlement de travail.



Art. 17.

§ 1er. Le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 s'opère par l'octroi de jours complets de repos rémunérés.

§ 2. La compensation s'opère à raison d'un jour de repos par tranche de 8 heures complémentaires prestées. Elle doit être octroyée aux ouvriers concernés durant la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48 dès que survient :

- une ou plusieurs journées d'intempéries qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers;
- une période de manque de travail pour causes économiques qui, à défaut de repos, aurait justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers.

§ 3. Le repos ne peut être octroyé à d'autres moments que ceux visés au paragraphe 2 que dans les cas où :

- la limite interne de 65 heures visée à l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est atteinte;
- les journées ou périodes déterminées par le § 2 sont insuffisantes pour résorber le solde d'heures complémentaires avant la fin de la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.

Art. 18.

Le repos compensatoire visé à l'article 17 doit coïncider avec un jour durant lequel l'ouvrier aurait normalement travaillé si cet ouvrier n'avait pas bénéficié du repos compensatoire conformément aux dispositions de cet article 17.

Art. 19.

La disposition de l'article 17, § 3 ne porte pas préjudice à l'application de la limite interne des 130 heures déterminée par l'article 3 de la CCT du 29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

### Sous-section 3. *Conditions d'application du régime*

Art. 20.

Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible est applicable dans les entreprises visées à l'article 1er, après que l'employeur ait adhéré au régime sectoriel conformément aux procédures et modalités déterminées par le chapitre VI.

Art. 21.

L'adhésion du régime sectoriel de la semaine de travail flexible comporte l'engagement de l'employeur de respecter les procédures de contrôle de la compensation du crédit d'heures visé à l'article 16 et de l'octroi de l'avantage spécifique visé à l'article 24.

## CHAPITRE 5. *10 heures par jour*

### Section 1ère. *Principe*



Art. 29.

L'application du régime sectoriel des 10 heures par jour permet à l'employeur d'adapter la durée hebdomadaire visée à l'article 8 aux besoins de la production, en augmentant ou en diminuant cette durée hebdomadaire à concurrence d'un nombre maximum de 10 heures.

*Section 2. Les heures complémentaires*

Art. 30.

§ 1er. Le crédit hebdomadaire d'heures complémentaires visé à l'article 29 est utilisé au cours des journées du lundi au vendredi à raison d'un maximum de 2 heures en plus ou en moins par jour par rapport à la durée journalière du travail inscrite dans le règlement de travail.

Art. 31.

Le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 de cette convention s'opère :

- par l'introduction d'horaires de travail d'une durée inférieure à la durée hebdomadaire fixée à l'article 8;
- et/ou par l'octroi de jours complets de repos rémunérés.

Art. 32.

§ 1er. Lorsque le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 est réalisé par l'introduction d'horaires d'une durée inférieure à la durée fixée à l'article 8 de la présente convention, la durée minimale de travail par jour ne peut être inférieure à 6 heures.

§ 2. Lorsque le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 est réalisé par l'octroi de jours de repos, la compensation s'opère à raison d'un jour de repos par tranche de 8 heures complémentaires prestées. Elle doit être octroyée aux ouvriers durant la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48 dès que survient :

- une ou plusieurs journées d'intempéries qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers;
- une période de manque de travail pour causes économiques qui, à défaut de repos, aurait justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers.

§ 3. Le repos ne peut être octroyé sous forme de journées complètes à d'autres moments que ceux visés au paragraphe 2 que dans les cas où :

- la limite interne de 65 heures visée à l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est atteinte;
- les journées ou périodes déterminées par les paragraphes 1er et 2 sont insuffisantes pour résorber le solde d'heures complémentaires avant la fin de la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.

Art. 33.



Le repos compensatoire visé à l'article 32, § 2 doit coïncider avec un jour durant lequel l'ouvrier aurait normalement travaillé si cet ouvrier n'avait pas bénéficié conformément aux dispositions de cet article 32 du repos compensatoire.

Art. 34.

La disposition de l'article 32, § 3 ne porte pas préjudice à l'application de la règle de la limite interne des 130 heures déterminée par l'article 3 de la CCT du 29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26 bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

### *Section 3. Conditions d'application*

Art. 35.

Le régime sectoriel des 10 heures par jour est applicable dans les entreprises visées à l'article 1er, après que l'employeur ait adhéré au régime sectoriel conformément aux procédures et modalités déterminées par le chapitre VI.

## *CHAPITRE 6. Dispositions communes aux régimes de travail flexibles*

### *Section 1ère. Principes*

Art. 36.

Les ouvriers concernés par l'application d'un régime de travail visé au chapitre IV, section 2 ou chapitre V doivent être occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail pour un travail nettement défini.

### *Section 2. Procédure d'adhésion*

#### *Sous-section 1ère. Modalités d'adhésion*

Art. 39.

L'adhésion s'opère pour une durée comportant au minimum une période d'application et au maximum deux périodes d'application. Par "période d'application du régime", on entend : la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.

#### *Sous-section 2. Procédure d'approbation*

Art. 44.

L'existence du comité restreint, institué au sein de la Commission paritaire de la construction par l'article 56 de la CCT du 11 mai 1995 relative à la promotion de l'emploi en 1995 et 1996, est prolongée pour la durée de validité de cette CCT. Ce comité se prononce sur les demandes d'approbation des actes et conventions d'adhésion aux régimes sectoriels.

### *Section 3. Respect de la durée moyenne de travail*

Art. 48.



La durée hebdomadaire moyenne de travail de 40 heures doit être respectée sur une période ininterrompue de 12 mois.

L'employeur détermine le début et la fin de cette période dans son acte d'application; à défaut, la période est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante.

Art. 49.

Les heures complémentaires du crédit hebdomadaire visé aux articles 16 ou 30 sont rémunérées au taux normal du salaire horaire de l'ouvrier concerné.

La rémunération de ces heures complémentaires est payée au moment de l'octroi des jours complets de repos visés aux articles 17 ou 32, § 2 et 3.

Art. 50.

Lorsque le repos compensatoire ne peut être octroyé avant la fin du contrat de travail, la rémunération des heures complémentaires doit être payée au plus tard au premier jour de paie qui suit la date à laquelle le contrat de travail a pris fin.

## CHAPITRE 7. *Autres régimes de travail*

Art. 53.

La répartition de la durée hebdomadaire des prestations de travail visée à l'article 8 peut s'effectuer sur les six jours de la semaine de commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale dans les cas suivants :

- les travaux subissant l'influence des marées;
- les travaux qui, en raison de leur nature particulière, subissent des interruptions de durée variable;
- les travaux effectués par des équipes spécialisées chargées de procéder à l'entretien et à la réparation du matériel d'entreprise.

A défaut d'une délégation syndicale, la répartition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'effectue de commun accord entre l'employeur et l'ouvrier.

Art. 54.

Avec l'accord de l'ouvrier et moyennant l'autorisation de la Commission paritaire de la construction, il peut être dérogé au repos obligatoire du samedi pour l'ouvrier au service de la clientèle ce jour dans les entreprises de négoce de matériaux de construction.

La demande d'autorisation doit être introduite auprès du président de la Commission paritaire de la construction à l'intervention d'une organisation patronale signataire de cette CCT ou directement par l'entreprise intéressée, à l'aide d'un formulaire spécial.

L'ouvrier occupé le samedi a droit à un repos compensatoire d'une durée équivalente aux heures prestées le samedi. Ce repos compensatoire d'une durée équivalente est octroyé soit un jour fixe dans le courant de la semaine suivante soit, par tranches de 8 heures, sous forme de journées complètes un lundi.

*(L'art.54 est remplacé par la CCT du 8 octobre 2009 – 96.322, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour une durée indéterminée.)*



## CHAPITRE 8. *Elargissement des limites de début et de fin de la journée de travail*

Art. 55.

§ 1er. Par dérogation à l'article 4 de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution des travaux de construction, les limites de début et de fin de la journée de travail dans les entreprises visées à l'article 1er, sont fixées à 6 heures et à 19 heures.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les limites de début et de fin de la journée de travail dans les entreprises du négoce des matériaux de construction, sont fixées, pendant la période allant du 1er avril au 31 octobre inclus, à 5 heures et 19 heures 30 pour les ouvriers préposés à la livraison des matériaux de construction. Ce régime ne peut cependant être appliqué que si l'employeur en a introduit la demande auprès de la Commission paritaire de la construction.

## CHAPITRE 9. *Dispositions finales*

Art. 58.

La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2006. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



## Indemnité de promotion

### **Convention collective de travail du 5 juillet 2012 (110.555)**

Octroi d'une indemnité de promotion à la construction

#### CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

Elle règle l'octroi et la mise en paiement des indemnités de promotion relatives aux exercices 2011 (payable en 2012) et ultérieurement.

Dans la présente convention collective de travail, on entend par :

- "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières;
- "fbz-fse Constructiv" : le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction - fbz-fse Constructiv".

#### CHAPITRE II. Nature de l'avantage

Art. 2. Le fbz-fse Constructiv octroie une indemnité de promotion à la construction qui correspond à une intervention dans le remboursement d'un emprunt hypothécaire contracté par un ouvrier du secteur et concernant la résidence principale de ce dernier.

#### CHAPITRE III. Ouverture du droit à l'indemnité de promotion

Art. 3. Le droit à l'indemnité de promotion visée à l'article 2 peut être ouvert au plus tôt un an après la passation de l'acte notarié dont il est question à l'article 4, 3°.

Art. 4. Pour ouvrir le droit à l'indemnité de promotion à la construction, les ouvriers visés à l'article 1er doivent, au cours du trimestre dans lequel se situe la date anniversaire de la passation de l'acte notarié visé à l'article 4, 3°, remplir simultanément à la date de la demande, les conditions suivantes :

1° Se trouver dans l'une des trois situations suivantes :



a) avoir fourni des prestations effectives en tant qu'ouvrier au service d'une entreprise visée à l'article 1er. Sont assimilées à la présente les cas de suspension du contrat de travail tels que prévus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Cette condition est établie par le fsz-fse Constructiv sur la base des déclarations DMFA.

b) être en situation de chômage complet à condition d'avoir été mis en chômage complet par une entreprise visée à l'article 1er;

Cette condition est établie par le fsz-fse Constructiv sur la base des données de l'ONEm relatives au chômage complet.

c) être bénéficiaire de l'une des interventions suivantes octroyées par le fbz-fse Constructiv :

le pécule de vacances pour les ouvriers invalides, les mesures d'accompagnement ou l'un des régimes sectoriels de chômage avec complément d'entreprise;

Cette condition est établie par le fbz-fse Constructiv sur la base de fichiers internes.

2° Avoir obtenu au minimum cinq cartes de légitimation "ayant droit" pour des prestations fournies au cours des dix années ou sept cartes de légitimation "ayant droit" pour des prestations fournies au cours des quinze années précédant la demande.

L'une de ces cinq ou sept cartes de légitimation "ayant droit" doit être celle qui est valable pendant l'exercice au cours duquel la première demande peut être introduite.

3° Avoir obtenu un prêt qui est toujours en cours et qui répond aux conditions suivantes :

a) le prêt doit être consenti par un organisme financier, selon les conditions et modalités propres aux prêts hypothécaires;

b) un acte de prêt hypothécaire doit avoir été passé devant notaire après le 31 décembre 1970;

c) le prêt doit être d'un montant minimum de 2 478,94 EUR. Si l'ouvrier a contracté plusieurs emprunts, l'intervention du fsz-fse Constructiv portera sur le montant total des emprunts qui, en application de l'article 7, a été limité à 69 000 EUR;

d) le prêt doit avoir pour finalité l'acquisition, la construction ou la transformation de la résidence principale du demandeur et qui est située en Belgique ou dans la zone frontalière limitrophe de la Belgique.



Art. 5. La première demande d'octroi de l'indemnité de promotion visée à l'article 2 peut être introduite auprès du fsz-fse Constructiv au plus tôt dans le trimestre au cours duquel l'emprunt dont il est question à l'article 4, 3°, existe depuis un an.

Cette demande est introduite à l'aide d'un formulaire spécial, intitulé "dossier original", que l'intéressé peut obtenir auprès de son organisation syndicale ou qui lui est envoyé sur demande.

Si l'ouvrier a contracté plusieurs emprunts, chacun de ceux-ci doit faire l'objet de l'introduction d'un "dossier original".

#### CHAPITRE IV. Renouvellement annuel du droit à l'indemnité de promotion

Art. 6. Pour chaque année qui suit l'octroi de la première intervention, l'intéressé doit, au cours du trimestre dans lequel se situe la date anniversaire de l'emprunt hypothécaire, satisfaire aux conditions d'octroi fixées à l'article 4, 1° et 4, 3°. Il pourra bénéficier de l'indemnité promotion relative à l'année concernée uniquement s'il remplit simultanément les conditions suivantes.

Art. 7. En fonction de la situation dans laquelle se trouve l'intéressé, le fbz-fse Constructiv utilisera les données suivantes pour établir si l'intéressé répond à la condition 4, 1° :

1. les données de déclarations DMFA si l'intéressé est effectivement occupé en tant qu'ouvrier dans le secteur de la construction ou se trouve dans le cas d'une suspension du contrat de travail y assimilée;
2. les données de l'ONEm relatives au chômage complet si l'intéressé est chômeur complet suite à un licenciement par une entreprise visée à l'article 1er;
3. les données internes du fbz-fse Constructiv si l'intéressé est bénéficiaire du pécule de vacances pour les ouvriers invalides, des mesures d'accompagnement ou de l'un des régimes sectoriels de chômage avec complément d'entreprise.

Art. 8. Le fbz-fse Constructiv utilisera les données des organismes financiers pour établir si l'intéressé remplit la condition 4, 3°.

Le fbz-fse Constructiv récolte ces données auprès des organismes financiers avec lesquels le fbz-fse Constructiv a élaboré une procédure d'échange automatique de données.

Si l'intéressé a contracté un emprunt hypothécaire auprès d'un organisme financier avec lequel le fbz-fse Constructiv n'a pas élaboré de procédure d'échange automatique de données, l'intéressé recevra un formulaire "Questionnaire annuel" qui doit être rempli par lui-même ainsi que par son organisme financier et ensuite être renvoyé au fbz-fse Constructiv.



## CHAPITRE V.

### Mode de calcul et de liquidation de l'indemnité de promotion à la construction

Art. 9. L'indemnité de promotion est payée annuellement et correspond à 1 p.c. du montant du capital annuel restant à rembourser, avec un maximum de 383 EUR et un minimum de 12,39 EUR.

Le capital annuel restant à rembourser est obtenu sur la base d'un tableau théorique de remboursement, en divisant le montant total du capital emprunté (limité à 69 000 EUR) par la durée contractuelle du prêt.

Art. 10. L'indemnité de promotion est liquidée à charge du fbz-fse Constructiv, par les organisations syndicales signataires aux bénéficiaires qui s'adressent à elles. Les autres bénéficiaires reçoivent directement l'indemnité de promotion du fbz-fse Constructiv.

Art. 11. A partir du moment où ils répondent aux conditions fixées par l'article 4, les ouvriers âgés de 25 ans maximum au moment de la signature de l'acte notarié peuvent obtenir le bénéfice de l'indemnité de promotion avec un effet rétroactif de 2 ans maximum, limité par l'année d'obtention du prêt hypothécaire.

## CHAPITRE VI. Dispositions générales

Art. 12. Le conseil d'administration du fbz-fse Constructiv peut déléguer la gestion journalière et administrative découlant du présent régime, au Fonds Social et Economique pour la Construcion.

Art. 13. Le contrôle et l'organisation administrative, comptable et financière des opérations qui se rapportent à l'octroi de l'indemnité de promotion sont confiés à l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence, prévu à l'article 23 des statuts du fbz-fse Constructiv.

## CHAPITRE VII. Financement

Art. 14. L'indemnité de promotion est financée par la cotisation forfaitaire due au fonds de sécurité d'existence (convention collective de travail du 3 juin 2004 fixant la cotisation forfaitaire due au fonds de sécurité d'existence; numéro d'enregistrement : 72150/CO/124).

## CHAPITRE VIII. Durée de validité

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2012 et remplace la convention collective de travail du 13 septembre 2007 (numéro d'enregistrement : 87527/CO/124) instaurant une indemnité de promotion à la construction. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



## Intervention dans les frais de déplacements

### **Convention collective de travail du 1 février 2001 (58.212) (apprentis industriels)**

#### Conditions de travail des apprentis industriels

Article 1er. La présente convention collective de travail définit les conditions de travail des apprentis industriels (régime d'apprentissage des jeunes et régime d'apprentissage construction) en formation dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (Moniteur belge du 31 août 1983).

Par "apprentis" on entend : les apprentis et les apprenties.

Art. 2. Les frais de déplacement des apprentis industriels sont remboursés par le patron selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent, conformément à l'article 31, § 2 de la convention collective de travail du 27 mai 1999 concernant les conditions de travail, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 28 janvier 2002 (Moniteur belge du 28 mai 2002), à l'exclusion des dispositions relatives à la prime de mobilité.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er septembre 1999.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.



## **Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)**

Conditions de travail

### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

### CHAPITRE 7. *Fixation des salaires*

Article. 17.

Sans préjudice des dispositions de l'article 30, lorsque l'employeur exige de l'ouvrier qu'il se rende de l'atelier ou du chantier à un autre lieu de travail, le premier nommé supporte les frais de déplacement.

Le supplément de temps requis pour ces déplacements est rémunéré comme temps de travail effectif.

L'alinéa précédent n'est toutefois pas d'application pour le premier déplacement du siège d'exploitation vers le chantier (ou le dernier déplacement du chantier vers le siège d'exploitation) si ce déplacement est précédé (suivi) du chargement (déchargement), dans une camionnette au siège d'exploitation, du matériel et/ou



matériaux nécessaires à l'exécution du travail, pour autant que cette opération ne dure pas plus de 5 minutes.

## CHAPITRE 15. *Intervention dans les frais de déplacement*

### Article 30

§ 1er. Les travailleurs doivent effectuer le déplacement entre leur domicile et le siège social ou le lieu de travail par leurs propres moyens sauf si l'employeur met un véhicule à disposition pour ces déplacements.

§ 2. L'employeur est tenu d'intervenir dans les frais supportés par l'ouvrier. Cette intervention prend la forme d'un remboursement des frais de déplacements, calculé sur la base des tarifs des chemins de fer, lorsque l'ouvrier se déplace par ses propres moyens. Elle est complétée par une indemnité de mobilité, dont l'ouvrier bénéficie également lorsqu'il se déplace avec un véhicule mis à disposition par l'employeur.

Lorsque l'employeur met un véhicule à disposition pour les déplacements, les travailleurs bénéficient du remboursement des frais de déplacement tel que prévu ci-après pour leur déplacement éventuel entre leur domicile et l'endroit de prise en charge, ainsi que de l'indemnité de mobilité pour la totalité du trajet. L'endroit de prise en charge est l'endroit convenu au niveau de l'entreprise à partir duquel et jusqu'où l'ouvrier peut utiliser le véhicule mis à disposition par l'employeur.

§ 3. Le montant des interventions de l'employeur est calculé sur la base du nombre réel de kilomètres parcourus. Le mode et les modalités du calcul de la distance réellement parcourue sont fixés en concertation au niveau de l'entreprise. En cas de déplacements en train, la distance réellement parcourue sera toujours égale au nombre de kilomètres mentionné sur la carte train.

Si le mode de calcul n'est pas fixé au niveau de l'entreprise ou en cas de contestation, le nombre de kilomètres à indemniser est alors déterminé à l'aide d'un calculateur d'itinéraires tel que Mappy, disponible sur Internet (<http://www.mappy.com>).

L'employeur est toutefois dispensé d'intervenir dans les frais de déplacement si la distance totale réellement parcourue par jour est inférieure à 10 km.

Cette dispense ne vaut pas pour le remboursement de frais de déplacement :

- pour les déplacements en train;
- lorsque l'employeur n'organise pas le transport collectif et lorsque l'ouvrier doit se déplacer, à la demande de son employeur, avec son propre véhicule de son domicile directement vers le chantier mobile.

Par dérogation à l'article 35 de la présente convention collective de travail, l'aliéna précédent, dernier tiret, entre en vigueur le 1er janvier 2012.

§ 4. Pour les ouvriers qui se déplacent en train, le montant du remboursement des frais de déplacement est repris dans le barème A. Ce barème détermine le montant hebdomadaire dû pour la distance en kilomètres mentionnée sur la carte train.



Pour les ouvriers qui utilisent un autre moyen de transport que le train, le montant du remboursement des frais de déplacement est repris dans le barème B. Ce barème détermine le montant hebdomadaire dû pour la distance totale réellement parcourue par jour.

A chaque modification des tarifs des chemins de fer, le montant du remboursement des frais de déplacement mentionné dans les barèmes A et B est adapté. Les nouveaux barèmes feront à chaque fois l'objet d'un document qui, après accord des parties signataires de la présente convention, est déposé au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Dans le cas où l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport (train, autobus, véhicule personnel, etc.) pour son déplacement, l'intervention doit être calculée séparément pour le trajet pour lequel l'ouvrier utilise le train (barème A) et pour le trajet pour lequel il utilise d'autres moyens de transport (barème B), et les montants ainsi obtenus sont ensuite additionnés.

Si toutes les indications nécessaires au calcul de la somme correspondante ne peuvent être trouvées dans les barèmes, il est alors fait usage, pour les distances inférieures à 10 km qui manquent, d'un taux uniforme de valorisation égal à 0,25 EUR par kilomètre réellement parcouru.

§ 5. Dès que la distance minimum déterminée au § 3, dernier alinéa est atteinte, l'indemnité de mobilité est due pour tous les kilomètres réellement parcourus.

Pour les ouvriers qui se déplacent en train, le montant journalier de l'indemnité de mobilité est égal à 0,0818 EUR multiplié par le nombre de kilomètres mentionné sur la carte-train. A partir du 1er janvier 2012, ce montant est relevé à 0,0870 EUR.

Pour les ouvriers qui utilisent un autre moyen de transport que le train, le montant de l'indemnité de mobilité varie en fonction de la distance totale réellement parcourue par jour, conformément au tableau ci-après. Le montant journalier de l'indemnité de mobilité est obtenu en multipliant le montant de base par le nombre total de kilomètres réellement parcourus.

Distance totale réellement parcourue par jour	Indemnité de mobilité par km aller et retour	
	Montant au 1er janvier 2011	Montant à partir du 1er janvier 2012
0 à 59 km	0,0485 EUR	0,0516 EUR
60 à 77 km	0,0529 EUR	0,0563 EUR
78 à 103 km	0,0548 EUR	0,0583 EUR
104 à 129 km	0,0567 EUR	0,0603 EUR
130 à 155 km	0,0605 EUR	0,0644 EUR
156 à 207 km	0,0641 EUR	0,0682 EUR
208 à 259 km	0,0661 EUR	0,0703 EUR



260 km et plus	0,0680 EUR	0,0723 EUR
----------------	------------	------------

L'ouvrier qui conduit du personnel jusqu'au et du lieu de travail, en dehors des heures de travail, avec un véhicule mis à disposition par l'employeur, a droit, eu égard aux distances à parcourir et aux frais particuliers exposés pour compte de l'employeur, à une indemnité corrigée de mobilité à titre de compensation forfaitaire. Celle-ci est égale à 0,1237 EUR par kilomètre réellement parcouru dès le premier kilomètre. A partir du 1er janvier 2012, ce dernier montant est relevé à 0,1316 EUR par kilomètre réellement parcouru. Les défraiements de frais existants, au moins équivalents, restent d'application.

Si, par déplacement, le temps de parcours dépasse 2 heures, il doit y avoir deux chauffeurs.

Le chauffeur qui, à la demande de l'employeur, conduit du personnel jusqu'au lieu de travail et/ou retour avec un véhicule de l'employeur, reçoit l'indemnité de mobilité "chauffeur" pour le trajet complet, donc également pour le trajet qu'il parcourt seul.

Le chauffeur qui ne conduit pas de personnel reçoit l'indemnité "passager".

§ 6. L'intervention patronale est scindée pour sa comptabilisation en deux parties. La première concerne le déplacement normal courant entre le domicile et le siège social ou l'endroit de prise en charge. La deuxième concerne le déplacement excédentaire jusqu'au chantier.

§ 7. Le paiement de l'indemnité de mobilité a lieu en même temps que le remboursement des frais de déplacement, celui-ci étant ainsi complété.

§ 8. La fiche de salaire comprend le montant de l'indemnité de mobilité.

L'employeur est tenu de délivrer par trimestre un détail écrit à l'ouvrier. Ce détail doit être délivré pour la première fois pour le 1er trimestre 2012.

Le détail comprend par jour le nombre réel de kilomètres parcourus selon le mode de calcul appliqué par l'employeur conformément au § 3 de cet article et le montant octroyé. Le détail est délivré en même temps que la fiche de salaire pour le dernier mois du trimestre.

L'ouvrier individuellement ou la délégation syndicale collectivement peuvent dispenser l'employeur de cette obligation.

Aucune modification n'est apportée aux dispositions existantes au niveau de l'entreprise et relatives au mode et modalités de calcul de la distance réellement parcourue.

§ 9. Il est recommandé aux entreprises d'établir un plan de mobilité en concertation avec la délégation syndicale et les travailleurs.



L'employeur établira les principes pour le transport des ouvriers vers les chantiers, en tenant compte des éléments suivants : l'emplacement du chantier, le lieu de résidence des ouvriers et les compétences nécessaires sur le chantier.

## CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



Annexe 3 à la convention collective de travail du 13 octobre 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, relative aux conditions de travail

Barème A. Ouvriers qui se déplacent par chemin de fer (valable à partir du 1er février 2012)

Distance en km	Déplacement quotidien	Indemnité de mobilité
	Carte train hebdomadaire	Montant journalier
1	5,50	
2	6,10	
3	6,70	
4	7,30	
5	11,20	0,4350
6	11,90	0,5220
7	12,60	0,6090
8	13,30	0,6960
9	14,10	0,7830
10	14,80	0,8700
11	15,50	0,9570
12	16,20	1,0440
13	16,90	1,1310
14	17,60	1,2180
15	18,30	1,3050
16	19,10	1,3920
17	19,80	1,4790
18	20,50	1,5660
19	21,20	1,6530
20	21,90	1,7400
21	22,60	1,8270
22	23,40	1,9140
23	24,10	2,0010
24	24,80	2,0880
25	25,50	2,1750
26	26,00	2,2620
27	27,00	2,3490
28	27,50	2,4360
29	28,50	2,5230
30	29,00	2,6100
31	30,00	2,6970
32	30,00	2,7840
33	30,00	2,8710
34	32,00	2,9580
35	32,00	3,0450
36	32,00	3,1320
37	34,00	3,2190
38	34,00	3,3060



39	34,00	3,3930
40	35,50	3,4800
41	35,50	3,5670
42	35,50	3,6540
43	37,50	3,7410
44	37,50	3,8280
45	37,50	3,9150
46	39,00	4,0020
47	39,00	4,0890
48	39,00	4,1760
49	41,00	4,2630
50	41,00	4,3500
51	41,00	4,4370
52	42,00	4,5240
53	42,00	4,6110
54	42,00	4,6980
55	43,50	4,7850
56	43,50	4,8720
57	43,50	4,9590
58	44,50	5,0460
59	44,50	5,1330
60	44,50	5,2200
61	46,00	5,3070
62	46,00	5,3940
63	46,00	5,4810
64	46,00	5,5680
65	46,00	5,6550
66	48,50	5,7420
67	48,50	5,8290
68	48,50	5,9160
69	48,50	6,0030
70	48,50	6,0900
71	50,00	6,1770
72	50,00	6,2640
73	50,00	6,3510
74	50,00	6,4380
75	50,00	6,5250
76	52,00	6,6120
77	52,00	6,6990
78	52,00	6,7860
79	52,00	6,8730
80	52,00	6,9600
81	55,00	7,0470
82	55,00	7,1340
83	55,00	7,2210
84	55,00	7,3080
85	55,00	7,3950



86	57,00	7,4820
87	57,00	7,5690
88	57,00	7,6560
89	57,00	7,7430
90	57,00	7,8300
91	59,00	7,9170
92	59,00	8,0040
93	59,00	8,0910
94	59,00	8,1780
95	59,00	8,2650
96	61,00	8,3520
97	61,00	8,4390
98	61,00	8,5260
99	61,00	8,6130
100	61,00	8,7000
101	63,00	8,7870
102	63,00	8,8740
103	63,00	8,9610
104	63,00	9,0480
105	63,00	9,1350
106	65,00	9,2220
107	65,00	9,3090
108	65,00	9,3960
109	65,00	9,4830
110	65,00	9,5700
111	67,00	9,6570
112	67,00	9,7440
113	67,00	9,8310
114	67,00	9,9180
115	67,00	10,0050
116	69,00	10,0920
117	69,00	10,1790
118	69,00	10,2660
119	69,00	10,3530
120	69,00	10,4400
121	71,00	10,5270
122	71,00	10,6140
123	71,00	10,7010
124	71,00	10,7880
125	71,00	10,8750
126	73,00	10,9620
127	73,00	11,0490
128	73,00	11,1360
129	73,00	11,2230
130	73,00	11,3100
131	75,00	11,3970
132	75,00	11,4840



133	75,00	11,5710
134	75,00	11,6580
135	75,00	11,7450
136	77,00	11,8320
137	77,00	11,9190
138	77,00	12,0060
139	77,00	12,0930
140	77,00	12,1800
141	80,00	12,2670
142	80,00	12,3540
143	80,00	12,4410
144	80,00	12,5280
145	80,00	12,6150
146	82,00	12,7020
147	82,00	12,7890
148	82,00	12,8760
149	82,00	12,9630
150	82,00	13,0500



Annexe 4 à la convention collective de travail du 13 octobre 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, relative aux conditions de travail

Barème B. Ouvriers qui se déplacent par tous autres moyens (valable à partir du 1<sup>er</sup> février 2012)

Distance en km	Dagelijkse verplaatsing	Indemnité de mobilité Montant par jour	
Distance totale réelle par jour*	Montant par semaine	Passager	Chauffeur
1	3,90		0,1316
2	7,80		0,2632
3	8,25		0,3948
4	8,70		0,5264
5	9,10		0,6580
6	9,50		0,7896
7	9,90		0,9212
8	10,30		1,0528
9	10,75		1,1844
10	11,20	0,5160	1,3160
11	11,55	0,5676	1,4476
12	11,90	0,6192	1,5792
13	12,25	0,6708	1,7108
14	12,60	0,7224	1,8424
15	12,95	0,7740	1,9740
16	13,30	0,8256	2,1056
17	14,05	0,8772	2,2372
18	14,80	0,9288	2,3688
19	15,15	0,9804	2,5004
20	15,50	1,0320	2,6320
21	15,85	1,0836	2,7636
22	16,20	1,1352	2,8952
23	16,55	1,1868	3,0268
24	16,90	1,2384	3,1584
25	17,25	1,2900	3,2900
26	17,60	1,3416	3,4216
27	17,95	1,3932	3,5532
28	18,30	1,4448	3,6848
29	18,70	1,4964	3,8164
30	19,10	1,5480	3,9480
31	19,45	1,5996	4,0796
32	19,80	1,6512	4,2112
33	20,15	1,7028	4,3428
34	20,50	1,7544	4,4744
35	21,20	1,8060	4,6060
36	21,90	1,8576	4,7376



37	21,90	1,9092	4,8692
38	21,90	1,9608	5,0008
39	22,25	2,0124	5,1324
40	22,60	2,0640	5,2640
41	23,00	2,1156	5,3956
42	23,40	2,1672	5,5272
43	24,10	2,2188	5,6588
44	24,80	2,2704	5,7904
45	25,15	2,3220	5,9220
46	25,50	2,3736	6,0536
47	25,75	2,4252	6,1852
48	26,00	2,4768	6,3168
49	26,50	2,5284	6,4484
50	27,00	2,5800	6,5800
51	27,25	2,6316	6,7116
52	27,50	2,6832	6,8432
53	28,00	2,7348	6,9748
54	28,50	2,7864	7,1064
55	28,75	2,8380	7,2380
56	29,00	2,8896	7,3696
57	29,50	2,9412	7,5012
58	30,00	2,9928	7,6328
59	30,00	3,0444	7,7644
60	30,00	3,3780	7,8960
61	31,00	3,4343	8,0276
62	32,00	3,4906	8,1592
63	32,00	3,5469	8,2908
64	32,00	3,6032	8,4224
65	32,00	3,6595	8,5540
66	32,00	3,7158	8,6856
67	32,00	3,7721	8,8172
68	32,00	3,8284	8,9488
69	33,00	3,8847	9,0804
70	34,00	3,9410	9,2120
71	34,00	3,9973	9,3436
72	34,00	4,0536	9,4752
73	34,75	4,1099	9,6068
74	35,50	4,1662	9,7384
75	35,50	4,2225	9,8700
76	35,50	4,2788	10,0016
77	36,50	4,3351	10,1332
78	37,50	4,5474	10,2648
79	37,50	4,6057	10,3964
80	37,50	4,6640	10,5280
81	38,25	4,7223	10,6596
82	39,00	4,7806	10,7912
83	39,00	4,8389	10,9228



84	39,00	4,8972	11,0544
85	39,00	4,9555	11,1860
86	39,00	5,0138	11,3176
87	40,00	5,0721	11,4492
88	41,00	5,1304	11,5808
89	41,00	5,1887	11,7124
90	41,00	5,2470	11,8440
91	41,00	5,3053	11,9756
92	41,00	5,3636	12,1072
93	41,50	5,4219	12,2388
94	42,00	5,4802	12,3704
95	42,00	5,5385	12,5020
96	42,00	5,5968	12,6336
97	42,75	5,6551	12,7652
98	43,50	5,7134	12,8968
99	43,50	5,7717	13,0284
100	43,50	5,8300	13,1600
101	43,50	5,8883	13,2916
102	43,50	5,9466	13,4232
103	44,00	6,0049	13,5548
104	44,50	6,2712	13,6864
105	45,25	6,3315	13,8180
106	46,00	6,3918	13,9496
107	46,00	6,4521	14,0812
108	46,00	6,5124	14,2128
109	46,00	6,5727	14,3444
110	46,00	6,6330	14,4760
111	46,00	6,6933	14,6076
112	46,00	6,7536	14,7392
113	47,25	6,8139	14,8708
114	48,50	6,8742	15,0024
115	48,50	6,9345	15,1340
116	48,50	6,9948	15,2656
117	48,50	7,0551	15,3972
118	48,50	7,1154	15,5288
119	48,50	7,1757	15,6604
120	48,50	7,2360	15,7920
121	49,25	7,2963	15,9236
122	50,00	7,3566	16,0552
123	50,00	7,4169	16,1868
124	50,00	7,4772	16,3184
125	50,00	7,5375	16,4500
126	50,00	7,5978	16,5816
127	50,00	7,6581	16,7132
128	50,00	7,7184	16,8448
129	51,00	7,7787	16,9764
130	52,00	8,3720	17,1080



131	53,50	8,4364	17,2396
132	55,00	8,5008	17,3712
133	55,00	8,5652	17,5028
134	55,00	8,6296	17,6344
135	55,00	8,6940	17,7660
136	55,00	8,7584	17,8976
137	55,00	8,8228	18,0292
138	55,00	8,8872	18,1608
139	56,00	8,9516	18,2924
140	57,00	9,0160	18,4240
141	57,00	9,0804	18,5556
142	57,00	9,1448	18,6872
143	57,00	9,2092	18,8188
144	57,00	9,2736	18,9504
145	57,00	9,3380	19,0820
146	57,00	9,4024	19,2136
147	58,00	9,4668	19,3452
148	59,00	9,5312	19,4768
149	59,00	9,5956	19,6084
150	59,00	9,6600	19,7400
151	59,00	9,7244	19,8716
152	59,00	9,7888	20,0032
153	59,00	9,8532	20,1348
154	59,00	9,9176	20,2664
155	61,00	9,9820	20,3980
156	63,00	10,6392	20,5296
157	63,00	10,7074	20,6612
158	63,00	10,7756	20,7928
159	63,00	10,8438	20,9244
160	63,00	10,9120	21,0560
161	63,00	10,9802	21,1876
162	63,00	11,0484	21,3192
163	64,00	11,1166	21,4508
164	65,00	11,1848	21,5824
165	65,00	11,2530	21,7140
166	65,00	11,3212	21,8456
167	65,00	11,3894	21,9772
168	65,00	11,4576	22,1088
169	66,00	11,5258	22,2404
170	67,00	11,5940	22,3720
171	67,00	11,6622	22,5036
172	67,00	11,7304	22,6352
173	67,00	11,7986	22,7668
174	67,00	11,8668	22,8984
175	68,00	11,9350	23,0300
176	69,00	12,0032	23,1616
177	69,00	12,0714	23,2932



178	69,00	12,1396	23,4248
179	69,00	12,2078	23,5564
180	69,00	12,2760	23,6880
181	69,00	12,3442	23,8196
182	69,00	12,4124	23,9512
183	70,00	12,4806	24,0828
184	71,00	12,5488	24,2144
185	71,00	12,6170	24,3460
186	71,00	12,6852	24,4776
187	71,00	12,7534	24,6092
188	71,00	12,8216	24,7408
189	71,00	12,8898	24,8724
190	71,00	12,9580	25,0040
191	72,00	13,0262	25,1356
192	73,00	13,0944	25,2672
193	73,00	13,1626	25,3988
194	73,00	13,2308	25,5304
195	73,00	13,2990	25,6620
196	73,00	13,3672	25,7936
197	73,00	13,4354	25,9252
198	73,00	13,5036	26,0568
199	74,00	13,5718	26,1884
200	75,00	13,6400	26,3200
201	75,00	13,7082	26,4516
202	75,00	13,7764	26,5832
203	75,00	13,8446	26,7148
204	75,00	13,9128	26,8464
205	75,00	13,9810	26,9780
206	75,00	14,0492	27,1096
207	76,00	14,1174	27,2412
208	77,00	14,6224	27,3728
209	78,50	14,6927	27,5044
210	80,00	14,7630	27,6360
211	80,00	14,8333	27,7676
212	80,00	14,9036	27,8992
213	80,00	14,9739	28,0308
214	80,00	15,0442	28,1624
215	80,00	15,1145	28,2940
216	80,00	15,1848	28,4256
217	81,00	15,2551	28,5572
218	82,00	15,3254	28,6888
219	82,00	15,3957	28,8204
220	82,00	15,4660	28,9520
221	82,00	15,5363	29,0836
222	82,00	15,6066	29,2152
223	83,00	15,6769	29,3468
224	84,00	15,7472	29,4784



225	84,00	15,8175	29,6100
226	84,00	15,8878	29,7416
227	84,00	15,9581	29,8732
228	84,00	16,0284	30,0048
229	84,00	16,0987	30,1364
230	84,00	16,1690	30,2680
231	85,00	16,2393	30,3996
232	86,00	16,3096	30,5312
233	86,00	16,3799	30,6628
234	86,00	16,4502	30,7944
235	86,00	16,5205	30,9260
236	86,00	16,5908	31,0576
237	86,00	16,6611	31,1892
238	86,00	16,7314	31,3208
239	87,00	16,8017	31,4524
240	88,00	16,8720	31,5840
241	88,00	16,9423	31,7156
242	88,00	17,0126	31,8472
243	88,00	17,0829	31,9788
244	88,00	17,1532	32,1104
245	89,00	17,2235	32,2420
246	90,00	17,2938	32,3736
247	90,00	17,3641	32,5052
248	90,00	17,4344	32,6368
249	90,00	17,5047	32,7684
250	90,00	17,5750	32,9000
251	90,00	17,6453	33,0316
252	90,00	17,7156	33,1632
253	91,00	17,7859	33,2948
254	92,00	17,8562	33,4264
255	92,00	17,9265	33,5580
256	92,00	17,9968	33,6896
257	92,00	18,0671	33,8212
258	92,00	18,1374	33,9528
259	93,00	18,2077	34,0844
260	94,00	18,2780	34,2160
261	95,00	18,3483	34,3476
262	96,00	18,4186	34,4792
263	96,00	19,0149	34,6108
264	96,00	19,0872	34,7424
265	96,00	19,1595	34,8740
266	96,00	19,2318	35,0056
267	96,00	19,3041	35,1372
268	96,00	19,3764	35,2688
269	97,00	19,4487	35,4004
270	98,00	19,5210	35,5320
271	98,00	19,5933	35,6636



272	98,00	19,6656	35,7952
273	98,00	19,7379	35,9268
274	98,00	19,8102	36,0584
275	99,00	19,8825	36,1900
276	100,00	19,9548	36,3216
277	100,00	20,0271	36,4532
278	100,00	20,0994	36,5848
279	100,00	20,1717	36,7164
280	100,00	20,2440	36,8480
281	100,00	20,3163	36,9796
282	100,00	20,3886	37,1112
283	101,00	20,4609	37,2428
284	102,00	20,5332	37,3744
285	102,00	20,6055	37,5060
286	102,00	20,6778	37,6376
287	102,00	20,7501	37,7692
288	102,00	20,8224	37,9008
289	102,00	20,8947	38,0324
290	102,00	20,9670	38,1640
291	102,00	21,0393	38,2956
292	102,00	21,1116	38,4272
293	102,00	21,1839	38,5588
294	102,00	21,2562	38,6904
295	102,00	21,3285	38,8220
296	102,00	21,4008	38,9536
297	102,00	21,4731	39,0852
298	102,00	21,5454	39,2168
299	102,00	21,6177	39,3484
300	102,00	21,6900	39,4800
301	102,00	21,7623	39,6116
302	102,00	21,8346	39,7432
303	102,00	21,9069	39,8748
304	102,00	21,9792	40,0064
305	102,00	22,0515	40,1380
306	102,00	22,1238	40,2696
307	102,00	22,1261	40,4012
308	102,00	22,2684	40,5328
309	102,00	22,3407	40,6644
310	102,00	22,4130	40,7960
311	102,00	22,4853	40,9276
312	102,00	22,5576	41,0592
313	102,00	22,6299	41,1908
314	102,00	22,7022	41,3224
315	102,00	22,7745	41,4540
316	102,00	22,8468	41,5856
317	102,00	22,9191	41,7172
318	102,00	22,9914	41,8488



319	102,00	23,0637	41,9804
320	102,00	23,1360	42,1120
321	102,00	23,2083	42,2436
322	102,00	23,2806	42,3752
323	102,00	23,3529	42,5068
324	102,00	23,4252	42,6384
325	102,00	23,4975	42,7700
326	102,00	23,5698	42,9016
327	102,00	23,6421	43,0332
328	102,00	23,7144	43,1648
329	102,00	23,7867	43,2964
330	102,00	23,8590	43,4280
331	102,00	23,9313	43,5596
332	102,00	24,0036	43,6912
333	102,00	24,0759	43,8228
334	102,00	24,1482	43,9544
335	102,00	24,2205	44,0860
336	102,00	24,2928	44,2176
337	102,00	24,3651	44,3492
338	102,00	24,4374	44,4808
339	102,00	24,5097	44,6124
340	102,00	24,5820	44,7440
341	102,00	24,6543	44,8756
342	102,00	24,7266	45,0072
343	102,00	24,7989	45,1388
344	102,00	24,8712	45,2704
345	102,00	24,9435	45,4020
346	102,00	25,0158	45,5336
347	102,00	25,0881	45,6652
348	102,00	25,1604	45,7968
349	102,00	25,2327	45,9284
350	102,00	25,3050	46,0600

\* La distance totale réelle par jour est égale au nombre de km que l'ouvrier parcourt réellement par jour, donc en additionnant le trajet aller et le trajet retour (10 km est par exemple égal à 5 km aller et 5 km retour).



## Vêtements de travail

### **Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.293)**

#### Nettoyage et entretien des vêtements de travail

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

Art. 2. L'employeur se charge du nettoyage et de l'entretien des vêtements de travail. Toutefois, lorsqu'il ressort de l'analyse des risques que les vêtements de travail ne présentent aucun risque pour la santé du travailleur et son entourage direct, et si l'employeur ne s'occupe pas du nettoyage et de l'entretien des vêtements de travail, l'ouvrier peut lui-même assurer l'entretien et le nettoyage de ses vêtements de travail.

Dans ce dernier cas, l'employeur verse à l'ouvrier une indemnité de 0,50 EUR par jour de travail presté ou entamé.

Art. 3. Pour effectuer l'analyse des risques visée à l'article 2, alinéa 1er de la présente convention, l'employeur peut utiliser les "check-lists" établies par le Comité National d'Action pour la sécurité et l'hygiène dans la Construction (CNAC).

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 2009 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 concernant le nettoyage et l'entretien des vêtements de travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.



## **Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)**

### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

### CHAPITRE XI. *Vêtements de protection*

Art. 25. Les employeurs sont tenus de fournir des vêtements de protection contre la pluie et le froid aux ouvriers soumis à de semblables intempéries. Les vêtements doivent offrir la protection telle que déterminée dans le RGPT, le codex sur le bien-être au travail et la loi du 4 août 1996 sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution.

### CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.



Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'interdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte observation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposition nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.



## **Instauration d'un plan médical sectoriel pour les ouvriers de la construction**

**Convention collective de travail du 17 décembre 2009 (97.027), modifiée par la convention collective du 18 novembre 2010 (102.843)**

### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Art. 1.

La présente CCT s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

Dans la présente CCT, on entend par :

- "Fonds de sécurité d'existence: le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" - fbz-fse Constructiv, en abrégé "fbz-fse Constructiv" dont les statuts ont été modifiés par la CCT du 18 novembre 2010."
- "gestionnaire du plan médical" : la compagnie d'assurances auprès de laquelle le fonds de sécurité d'existence conclut le plan médical sectoriel.

Les indices et codes mentionnés dans la présente CCT qui se rapportent aux catégories d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les données relatives au temps de travail, sont ceux qu'il convient d'utiliser dans la déclaration multifonctionnelle (DmfA) trimestrielle à l'Office national de sécurité sociale conformément aux instructions de cet organisme.

### *CHAPITRE II. Nature de l'avantage et financement*

Art. 2.

En exécution de l'article 3, 15° de ses statuts, tels que modifiés par la CCT du 14 mai 2009, le fonds de sécurité d'existence conclut un plan médical sectoriel en faveur des ouvriers visés à l'article 1er qui remplissent les conditions fixées ci-après.

Le fonds de sécurité d'existence assure le financement de ce plan médical.

### *CHAPITRE III. Affiliation au plan médical*

Section 1ère. Affiliation dès le 1er janvier 2010 (date de début du nouveau régime)

Art. 3.

L'affiliation et l'ouverture du droit aux interventions du plan médical dès le 1er janvier 2010, date de début du régime sectoriel, s'effectue sur la base des données des déclarations DmfA relative aux 3ème et 4ème trimestres 2009.

Art. 4.

Pour pouvoir être affilié dès le début du régime, il est nécessaire que l'ouvrier soit déclaré, pour les deux trimestres précisés à l'article 3, simultanément :



- sous un ou plusieurs des indices employeurs suivants : 024, 026, 044, 054;
- sous le code travailleur 015 (sans code apprenti) et/ou 024;
- et avec d'autres données de temps de travail que celles déclarées sous les codes 030 et 050.

Art. 5.

Sont également affiliés dès le début du régime :

- les ouvriers qui, au 3ème trimestre, étaient déclarés sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4, avec uniquement des données de temps de travail sous le code 050 à condition qu'ils aient été déclarés, au moins pour l'un des sept trimestres précédents (donc du 4ème trimestre 2007 au 2ème trimestre 2009 inclus) avec des prestations de travail effectives sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4. Ces ouvriers ne sont effectivement affiliés que s'ils sont encore déclarés, pour le 4ème trimestre 2009, sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4;
- les ouvriers qui, au 3ème trimestre 2009, satisfont aux exigences de déclaration citées à l'article 4 et qui sont déclarés, au 4ème trimestre 2009, uniquement avec des données de temps de travail sous le code 050 et sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4.

Les ouvriers qui, aux 3ème et 4ème trimestres 2009, ont été uniquement déclarés avec des données de temps de travail sous le code 050, sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4, et qui ne satisfont pas aux conditions fixées dans l'alinéa précédent, ne peuvent pas s'affilier après le début du régime aussi longtemps qu'ils restent déclarés exclusivement sous le code 050 pour les données de temps de travail.

## Section 2. Affiliation après le début du régime

Art. 6.

Pour l'affiliation et l'ouverture du droit aux interventions du plan médical ayant lieu après le début du régime, il est requis que l'ouvrier soit déclaré, durant deux trimestres successifs, simultanément :

- sous un ou plusieurs des indices employeurs suivants : 024, 026, 044, 054;
- sous le code travailleur 015 (sans code apprenti) et/ou 024;
- et avec d'autres données de temps de travail que celles déclarées sous le code 030.

Art. 7.

Par dérogation à la condition d'affiliation qui implique que les exigences citées à l'article 6 doivent être remplies pendant 2 trimestres successifs, le droit aux interventions est déjà ouvert si ces exigences de déclaration sont remplies pour un trimestre lorsque l'ouvrier a été déclaré, pendant au moins un des quatre trimestres qui précèdent ce trimestre, sous les codes travailleurs 027, 035 et 840, ou en tant qu'intérimaire par l'un ou plusieurs employeurs visés à l'article 1er.

La dérogation fixée à l'alinéa précédent vaut également au début du régime pour les ouvriers qui remplissent au 4ème trimestre 2009 les exigences de déclaration citées à



l'article 6 et qui ont été déclarés, pendant au moins un des quatre trimestres qui précèdent ce trimestre, sous les codes travailleurs 027, 035 et 840, ou en tant qu'intérimaire par l'un ou plusieurs employeurs visés à l'article 1er.

Art. 8.

L'affiliation et l'ouverture du droit aux interventions deviennent effectives le premier jour du trimestre au cours duquel il est constaté que le droit est ouvert.

Le fonds de sécurité d'existence informe l'ouvrier affilié de la possibilité de payer individuellement une prime complémentaire par laquelle, en cas de prolongation éventuelle du Plan médical, telle que prévue à l'article 9, alinéa 4, il bénéficiera d'un tarif qui tient compte de l'âge auquel il a commencé à payer la prime complémentaire.

#### CHAPITRE IV. *Fin de l'affiliation au plan médical*

Art. 9.

L'affiliation au plan médical et le droit aux interventions prennent fin lorsque l'ouvrier ne répond plus aux exigences de déclaration précisée à l'article 6 pendant deux trimestres successifs.

Par dérogation au premier alinéa, l'affiliation ne prend pas fin lorsqu'il est constaté, en cas de faillite d'une entreprise visée à l'article 1er, que les exigences de déclaration précisées à l'article 6, ne sont plus satisfaites en raison de l'absence de données DmfA pour le trimestre au cours duquel la faillite a été prononcée et pour le trimestre précédent.

L'affiliation et le droit aux interventions prennent fin le premier jour du trimestre au cours duquel il est constaté que l'affiliation et le droit aux interventions prennent fin.

Le Plan médical prévoit la possibilité d'une prolongation individuelle au cas où l'affiliation au Plan médical prendrait fin, sous les mêmes conditions que celles fixées à l'article 138bis-8, 138bis-10 et 138-bis-11 de la loi du 25 juin 1992 sur le Contrat d'assurance terrestre.

#### CHAPITRE V. *Système du tiers payant*

Art. 10.

Dès que le gestionnaire du plan médical pourra disposer des données relatives aux ouvriers affiliés via la communication du fichier des affiliés par le fonds de sécurité d'existence, un système de tiers payant sera d'application.

Les ouvriers affiliés disposeront d'une carte délivrée par le gestionnaire du plan médical. Grâce à ce système de tiers payant, les factures d'hôpital seront directement payées à l'hôpital par ce gestionnaire.

#### CHAPITRE VI. *Régime de transition*

Art. 11.



Les entreprises visées à l'article 1er ne peuvent réaliser l'objectif visé à l'article 2, au niveau de leur entreprise, avec un gestionnaire de leur choix.

Les entreprises qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente CCT, disposaient déjà d'un plan médical/assurance hospitalisation pour leurs ouvriers, peuvent conserver ce plan jusqu'à sa première échéance annuelle qui suit le 31 juillet 2010 et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2011.

Les ouvriers qui bénéficient, durant cette période de transition, d'une couverture au niveau de leur entreprise, ne pourront pas prétendre, pour cette période, à l'intervention du plan médical prévu par la présente CCT.

#### CHAPITRE VII. *Durée de validité*

##### Art. 12.

La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2010. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



## **Assurance hospitalisation**

### **Convention collective de travail du 18 novembre 2010 (102.745)**

Assurance hospitalisation pour les membres de la famille des ouvriers de la construction

#### CHAPITRE Ier. Champ d'application et définitions

Art. 1.

Dans la présente CCT, on entend par :

2° Membres de la famille : le partenaire de l'ouvrier et/ou l'enfant de l'ouvrier qui répondent aux définitions fixées par le contrat Assurance hospitalisation et qui sont soumis à la sécurité sociale belge et affiliés à une caisse d'assurance maladie belge;

3° Fbz-fse Constructiv : "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" - fbz-fse Constructiv, en abrégé "fbz-fse Constructiv" dont les statuts ont été modifiés par la CCT du 18 novembre 2010 et qui est organisateur de l'Assurance hospitalisation;

4° Assureur : la compagnie d'assurances auprès de laquelle fbz-fse Constructiv a conclu un contrat pour les membres de la famille des ouvriers de la construction;

5° Contrat Assurance hospitalisation : le contrat visé à l'article 1er, 4° qui est annexé à la présente CCT.

#### CHAPITRE II. Nature de l'avantage

Art. 2.

§ 1er. En exécution de l'article 3, 15° de ses statuts, tels que modifiés par la CCT du 8 juillet 2010, fbz-fse Constructiv est l'organisateur d'une Assurance hospitalisation pour les membres de la famille des ouvriers visés à l'article 1er.

§ 2. fbz-fse Constructiv est redevable du paiement de la prime d'assurance auprès de l'Assureur.

#### CHAPITRE III. Affiliation à l'Assurance hospitalisation

Art. 3.

L'affiliation des membres de la famille est subordonnée à l'affiliation de l'ouvrier visé à l'article 1er au Plan médical sectoriel tel que fixé par la CCT du 17 décembre 2009 (*pour la CCT : voir ci-après*).

Art. 4.

§ 1er. L'affiliation des membres de la famille est facultative et se fait à la demande de l'ouvrier visé à l'article 3.



L'ouvrier remet à cette fin à fbz-fse Constructiv, soit par le biais de son organisation syndicale ou de son employeur, soit directement, un formulaire complété et signé "demande d'affiliation des membres de la famille à l'assurance hospitalisation sectorielle".

Fbz-fse Constructiv envoie un courrier de confirmation de l'affiliation à l'égard de l'affilié.

§ 2. L'affiliation se fait selon les modalités stipulées dans le contrat Assurance hospitalisation.

#### CHAPITRE IV. Cotisation de l'ouvrier

##### Art. 5.

§ 1er. L'affiliation et l'ouverture du droit aux interventions est soumis au paiement préalable d'une cotisation à fbz-fse Constructiv.

§ 2. La cotisation doit être payée chaque année préalablement à l'affiliation pour l'année calendrier complète suivante.

§ 3. Le montant de la cotisation est équivalent au montant de la prime d'assurance que fbz-fse Constructiv paie à l'Assureur pour l'affiliation des membres de la famille concernés en application du contrat Assurance hospitalisation que fbz-fse Constructiv a contracté.

§ 4. A défaut de paiement, complet ou partiel, de la cotisation pour le 30 novembre de l'année, fbz-fse Constructiv envoie à l'ouvrier un courrier ordinaire avec demande de payer endéans les 15 jours.

En cas de non-paiement dans le délai précité, fbz-fse Constructiv envoie un ultime rappel par courrier recommandé qui vaut mise en demeure et qui demande le paiement pour le 31 décembre au plus tard.

#### CHAPITRE V. Fin de l'affiliation à l'Assurance hospitalisation

##### Art. 6.

§ 1er. Lorsqu'un ouvrier n'est plus affilié au Plan Médical fixé dans la CCT du 17 décembre 2009, l'affiliation des membres de sa famille prend fin au 31 décembre de l'année pour laquelle la cotisation est payée.

§ 2. L'affiliation des membres de la famille prend également fin :

1° lorsque le membre de la famille affilié ne répond plus aux critères définis à l'article 1;

2° lorsque le travailleur veut lui-même arrêter l'affiliation d'un (de tous les) membre(s) de la famille et pour autant que cela soit communiqué par écrit au fbz-fse Constructiv avant le 1er octobre de l'année d'assurance en cours;



3° en cas de résiliation du contrat Assurance hospitalisation suite au non paiement de la cotisation par l'ouvrier. La résiliation du contrat se fera au 1er janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due;  
4° en cas de cessation du Plan médical sectoriel.

#### CHAPITRE VI. Accord de collaboration

##### Art. 7.

En application de la présente CCT, la Commission paritaire de la construction peut confier des missions d'organisation administrative aux organisations signataires de la présente convention.

L'objet et la portée de ce mandat sont exclusivement définis suivant les modalités et conditions arrêtées de commun accord entre les organismes précités et le conseil d'administration de fbz-fse Constructiv.

#### CHAPITRE VII. Durée de validité

##### Art. 8.

La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2011. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe à la CCT du 18/11/2010 relative à l'instauration d'une assurance hospitalisation pour les membres de la famille des ouvriers de la construction  
Fonds de sécurité d'existence des ouvriers du secteur de la construction - fbz-fse Constructiv

- avec assistance à l'étranger;
- avec Medi-Assistance.

Convention d'assurance hospitalisation pour les membres de la famille des ouvriers du secteur de la construction

Convention d'assurance hospitalisation

#### 1. Définitions

##### 1.1. Organisateur

Le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers du secteur de la construction" – fbz-fse Constructiv, rue Royale 132, boîte 1, 1000 Bruxelles.

##### 1.2. AG Employee Benefits

La compagnie d'assurances AG Insurance s.a. Boulevard Emile Jacqmain, 53, 1000 Bruxelles. Entreprise agréée sous le numéro de code 0079 – RPM Bruxelles – TVA be 040.494.894.

##### 1. 3. CCT

La CCT du 18 novembre 2010 instaurant une assurance hospitalisation sectorielle au profit des membres de la famille des ouvriers du secteur de la construction.

##### 1.4. Plan médical

Le règlement Plan médical applicable au Plan médical sectoriel ouvriers du secteur de la construction introduit par la CCT du 17 décembre 2009 instaurant un Plan médical sectoriel pour les ouvriers du secteur de la construction.

##### 1.5. Ouvrier/ouvrière (= assuré principal)

L'ouvrier/ouvrière affilié(e) au Plan médical des ouvriers du secteur de la construction au profit duquel/de laquelle la présente convention a été souscrite et à laquelle les membres de sa famille se sont affiliés. L'affiliation à la convention n'est possible que si et tant que l'ouvrier/ouvrière est affilié(e) au Plan médical.

##### 1.6. Membre de la famille affilié (= assuré secondaire)

Le membre de la famille de l'ouvrier/ouvrière affilié à la présente convention.

##### 1.7. Cotisation

Le montant dû par l'ouvrier/ouvrière à l'organisateur pour l'affiliation des membres de sa famille.

##### 1.8. Prime

Le montant demandé par AG Employee Benefits en contrepartie de ses engagements.

##### 1.9. Année d'assurance



L'année qui commence à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et qui est renouvelée à chaque anniversaire de celle-ci.

#### 1.10. Franchise

Part des coûts remboursables qui reste à la charge des affiliés et dont le montant est fixé au point 7 du Plan médical. Lors d'un accouchement, une seule franchise est déduite pour la mère et l'enfant pour autant que toute la famille soit déjà affiliée à la présente convention.

Lorsque plusieurs assurés d'une même famille sont impliqués dans un même accident, la franchise n'est applicable qu'une seule fois.

#### 1.11. Affections préexistantes

Les maladies, les accidents, les grossesses et les accouchements qui sont survenus avant la date d'affiliation ou dont la/les cause(s) se situe(nt) avant cette date.

#### 1.12. Délais d'attente

Les périodes de stage qui commencent à la date d'affiliation du membre de la famille affilié. Les coûts des soins dispensés pendant ces période ne sont pas remboursés par AG Employee Benefits sauf ceux mentionnés au point 5.2.

Les définitions reprises aux points 1.6 à 1.14 et 1.17 à 1.21 du Plan médical s'appliquent également à la présente convention.

## 2. Parties contractantes et date d'entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue entre

le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers du secteur de la construction" - fbz-fse Constructiv, rue Royale 132, boîte 1, 1000 Bruxelles dénommé ci-après "organisateur",

et AG Insurance sa, Boulevard Emile Jacquain, 53 – 1000 Bruxelles, entreprise agréée sous le numéro de code 0079, RPM Bruxelles, dénommée ci-après "AG Employee Benefits".

La convention entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée d'un an. A la fin de chaque année d'assurance, la convention sera renouvelée tacitement pour la durée d'un an sauf en cas de résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée envoyée six mois au moins avant la fin de l'année d'assurance.

## 3. Type de convention

La présente convention d'assurance soins de santé liée à l'activité professionnelle s'ajoute au Plan médical sectoriel ouvriers du secteur de la construction introduit par la CCT du 17 décembre 2009. La fin de ce plan sectoriel entraîne également la fin de la présente convention.

## 4. Qui est affilié ?

Chaque ouvrier/ouvrière qui relève de la Commission paritaire de la construction, qui répond aux conditions d'affiliation fixées dans les articles 3 à 7 de la CCT du 17 décembre 2009 et qui est affilié(e) au Plan médical pour les ouvriers travaillant dans le secteur de la construction peut demander l'affiliation des membres de sa



famille, pour autant qu'ils soient soumis à la sécurité sociale belge et inscrits auprès d'une mutuelle belge. Dans ce cas, l'affiliation doit être demandée pour tous les membres de la famille qui répondent aux critères fixés, sauf assurance hospitalisation existante.

Par membre de la famille, on entend :

- a) le partenaire de l'ouvrier/ouvrière : l'époux ou l'épouse de l'ouvrier/ouvrière, ou la personne avec laquelle un contrat de cohabitation a été conclu, à l'exception d'un parent; ou le partenaire domicilié à la même adresse, à l'exception d'un parent.
- b) l'enfant de l'ouvrier/ouvrière : chaque enfant de l'ouvrier/ouvrière ou du/de la partenaire avec lequel/laquelle il/elle est marié(e) ou cohabite et qui bénéficie des allocations familiales :
- les enfants vivant à la même adresse;
  - les enfants résidant ailleurs pour leurs études;
  - les enfants pour lesquels une pension alimentaire est payée;
  - les enfants pour lesquels l'ouvrier/ouvrière ou le/la partenaire a un régime de corresponsabilité parentale;

Sont également considérés comme des enfants de l'ouvrier/ouvrière : les enfants handicapés qui bénéficient d'une allocation de remplacement de revenus et/ou d'une allocation d'intégration, ainsi que les enfants handicapés qui donnent droit aux allocations familiales.

La demande d'affiliation des membres de la famille se fait au moyen du formulaire d'adhésion mis à disposition par l'organisateur. Ce formulaire d'adhésion dûment complété doit être retourné à l'organisateur soit directement soit via l'organisation syndicale ou l'employeur. Si le formulaire d'adhésion est renvoyé à temps, l'ouvrier/ouvrière recevra de la part de l'organisateur, la confirmation de l'affiliation des membres de sa famille pour autant que la cotisation soit payée.

## 5. Formalités médicales, affections préexistantes et délais d'attente

### 5.1. Formalités médicales

Aucune formalités médicales ne s'appliquent, sauf en cas d'affiliation tardive comme prévu au point 5.3. ci-dessous. Dans ce cas, lors d'une affiliation tardive, AG Employee Benefits peut, conformément à la politique d'acceptation médicale, refuser ou reporter l'affiliation, facturer une cotisation supplémentaires à la suite de formalités médicales (surprime médicale) et exclure certaines affections.

AG Employee Benefits communique les exclusions et la cotisation supplémentaire consécutive aux formalités médicales au candidat-affilié par courrier. Pour être affilié, ce dernier doit en renvoyer une copie signée pour accord à AG Employee Benefits. Le montant des surprimes de la cotisation supplémentaire consécutive aux formalités médicales est communiqué à l'organisateur et au membre de la famille affilié.



## 5.2. Délai d'attente

Un délai d'attente général de 6 mois est d'application. Le délai d'attente est abandonné en cas :

- d'accidents
- de maladies infectieuses aiguës
- de maladies des nourrissons pour autant que tous les membres de la famille pouvant être affiliés le soient.

## 5.3. Modalités d'affiliation

Pour les membres de la famille des ouvriers/ouvrières qui sont affiliés au Plan médical avant le 1er janvier 2011, les dispositions suivantes s'appliquent en matière d'affiliation :

- Le formulaire d'affiliation dûment complété est remis à l'organisateur avant le 1er janvier 2011 et l'organisateur reçoit le paiement complet de la cotisation annuelle avant le 1er janvier 2011 :
- chaque membre de la famille est affilié à partir du 1er janvier 2011 sans formalités médicales,
- le délai d'attente est ramené à 3 mois. Dans la période du 1er janvier au 31 mars 2011, les coûts d'hospitalisation ne sont remboursés que si l'hospitalisation est due à un accident ou une maladie infectieuse aiguë.
- Si le formulaire d'affiliation dûment complété est remis à l'organisateur après le 31 décembre 2010 ou si l'organisateur reçoit le paiement complet de la cotisation annuelle après le 1er janvier 2011, l'affiliation est considérée comme tardive et les dispositions suivantes sont d'application :
- un questionnaire médical doit être rempli. L'affiliation dépend de l'acceptation médicale par AG Employee Benefits, conformément à sa politique générale en la matière,
- les affections préexistantes sont exclues de la garantie qui est toutefois octroyée si, au cours de l'année qui suit la date d'affiliation, le membre de la famille affilié n'a subi aucun traitement médical relatif à l'affection préexistante,
- l'affiliation prend cours le premier jour du trimestre qui suit ou coïncide avec l'expiration d'une période de 10 mois à compter du jour auquel la demande a été introduite et pour autant que la personne ait été acceptée médicalement,
- aucun délai d'attente n'est appliqué,
- la cotisation annuelle est augmentée de 10 p.c. (la cotisation supplémentaire éventuelle consécutive aux formalités médicales non comprise).

Pour les membres de la famille des ouvriers/ouvrières affiliés au Plan médical qui bénéficient d'une assurance propre, les dispositions suivantes sont d'application :

- s'ils optent pour une affiliation à l'assurance hospitalisation du secteur de la construction :
- chaque membre de la famille est directement affilié, sans délai d'attente ni formalités médicales, après l'échéance de la police propre,
- pour ce faire, il faut procurer à l'organisateur le formulaire d'adhésion et l'attestation d'assurance avec mention de la date d'échéance délivrée par l'assureur du membre de la famille.
- les membres de la famille perdent, indépendamment de leur volonté, la garantie de l'assurance propre existante :



- chaque membre de la famille est affilié dès la date d'échéance de l'assurance hospitalisation précédente, sans délai d'attente ni formalités médicales, à condition que le formulaire d'adhésion et l'attestation d'assurance aient été remis à l'organisateur dans les 3 mois suivant la perte de la garantie,

- si non, l'affiliation est considérée comme tardive et les dispositions suivantes sont d'application :

- un questionnaire médical doit être rempli. L'affiliation dépend de l'acceptation médicale par AG Employee Benefits, conformément à la politique générale en la matière,

- les affections préexistantes sont exclues de la garantie. La garantie est toutefois octroyée si le membre de la famille affilié n'a subi, au cours de l'année qui suit la date d'affiliation, aucun traitement médical en rapport avec l'affection préexistante,

- l'affiliation prend cours le premier jour du trimestre qui suit ou coïncide avec l'expiration d'une période de 10 mois à compter du jour auquel la demande a été introduite et pour autant que la personne ait été acceptée médicalement,

- aucun délai d'attente n'est appliqué,

- la cotisation annuelle est augmentée de 10 p.c. (la cotisation supplémentaire éventuelle consécutive aux formalités médicales non comprise).

Pour les membres de la famille d'un(e) ouvrier/ouvrière embauché(e) dans le secteur après le 1er janvier 2011, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le formulaire d'affiliation a été transmis et la cotisation payée à l'organisateur dans les trois mois suivant la date à laquelle l'ouvrier/ouvrière a été informé de la possibilité d'affilier les membres de sa famille, on applique ce qui suit :

- l'affiliation des membres de la famille entre en vigueur à la date d'affiliation de l'ouvrier/ouvrière au Plan médical,

- un délai d'attente de 6 mois. Pendant cette période de 6 mois, les coûts d'hospitalisation ne sont remboursés que si l'hospitalisation assurée est due à un accident ou à une maladie infectieuse aiguë,

- aucune formalité médicale.

- si le formulaire d'affiliation n'a pas été transmis à temps à l'organisateur ou que la cotisation n'a pas été payée à temps, l'affiliation est considéré comme tardive et les règles suivantes s'appliquent :

- un questionnaire médical doit être rempli. L'affiliation dépend de l'acceptation médicale par AG Employee Benefits, conformément à la politique générale en la matière,

- les affections préexistantes sont exclues de la garantie. La garantie est toutefois octroyée si le membre de la famille affilié n'a subi, au cours de l'année qui suit la date d'affiliation, aucun traitement médical en rapport avec l'affection préexistante,

- l'affiliation prend cours le premier jour du trimestre qui suit ou coïncide avec l'expiration d'une période de 10 mois à compter du jour auquel la demande a été introduite et pour autant que la personne ait été acceptée médicalement,

- aucun délai d'attente n'est appliqué,

- la cotisation annuelle est augmentée de 10 p.c. (la cotisation supplémentaire éventuelle consécutive aux formalités médicales non comprise).

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de modification de la situation familiale :

- l'ouvrier/ouvrière communique le changement de sa situation familiale à l'organisateur;



- si le formulaire d'adhésion est remis à l'organisateur dans les trois mois suivant la modification de la situation familiale et que la cotisation est payée, il s'agit d'une affiliation dans les temps et
  - il n'y a pas de délai d'attente
  - il n'y a pas de formalités médicales
- si le formulaire d'adhésion n'est pas remis à temps ou que la cotisation n'est pas payée à temps à l'organisateur, l'affiliation est considérée comme tardive et les règles suivantes s'appliquent :
  - un questionnaire médical doit être rempli. L'affiliation dépend de l'acceptation médicale par AG Employee Benefits, conformément à la politique générale en la matière,
  - les affections préexistantes sont exclues de la garantie. La garantie est toutefois octroyée si le membre de la famille affilié n'a subi, au cours de l'année qui suit la date d'affiliation, aucun traitement médical en rapport avec l'affection préexistante,
  - l'affiliation prend cours le premier jour du trimestre qui suit ou coïncide avec l'expiration d'une période de 10 mois à compter du jour auquel la demande a été introduite et pour autant que la personne ait été acceptée médicalement,
  - aucun délai d'attente n'est appliqué,
  - la cotisation annuelle est augmentée de 10 p.c. (la cotisation supplémentaire éventuelle consécutive aux formalités médicales non comprise).

#### 6. Fin de l'affiliation

L'affiliation des membres de la famille se termine :

- à la clôture de l'affiliation de l'ouvrier/ouvrière au Plan médical;
- lorsque le membre de la famille affilié ne répond plus aux critères fixés au point 4;
- lorsque l'ouvrier/ouvrière souhaite clôturer lui/elle-même l'affiliation d'un membre de la famille affilié et pour autant que l'organisateur en soit informé par écrit avant le 1er octobre de l'année d'assurance en cours;
- en cas d'arrêt du Plan médical sectoriel.

L'affiliation des membres de la famille prend fin le 31 décembre de l'année pour laquelle la cotisation a été payée.

#### 7. Garanties et modalités de remboursement

Les interventions et modalités, telles que décrites aux points 2, 6 à 13 du Plan médical ouvriers du secteur de la construction, auquel est liée la présente convention, s'appliquent in extenso à la présente convention. Sont en outre assurés en vertu de la présente convention :

- le test de mort subite du nourrisson de l'enfant affilié;
- les frais de séjour de la mère ou du père dans la même chambre que celle de l'enfant hospitalisé pour autant que l'enfant et l'un des deux parents soient assurés et que la présence du parent soit considérée comme une nécessité médicale pour le médecin traitant.

#### 8. A combien s'élèvent les primes dues par l'organisateur et quand doivent-elles être payées ?



A l'entrée en vigueur de la convention, les primes annuelles s'élèvent à (taxes et cotisation INAMI comprises) :

Prime adulte : 135,00 EUR

Prime enfant : 67,78 EUR

= enfant de moins de 25 ans donnant droit aux allocations familiales.

Pour les affiliations tardives telles que décrites au point 5, les cotisations augmentent de 10 p.c. (la cotisation supplémentaire éventuelle consécutive aux formalités médicales non comprise). Les primes annuelles, divisées par quatre, sont payables trimestriellement et à terme échu.

Les cotisations qui sont à la charge de l'ouvrier/ouvrière sont encaissées par l'organisateur.

A chaque échéance, l'organisateur paie à AG Employee Benefits les primes pour la totalité des affiliés. Cette prime peut être majorée de taxes futures éventuelles. Ce versement se fait sur la base d'un bordereau établi par AG Employee Benefits.

Les primes sont payables, pour chaque membre de la famille affilié, du premier jour du trimestre de l'affiliation au dernier jour du trimestre au cours duquel l'affiliation prend fin.

A chaque échéance annuelle, la prime/cotisation peut être adaptée sur la base de l'indice des prix à la consommation. En outre, à chaque échéance annuelle, la prime peut être adaptée aux coûts des services couverts par l'assurance soins de santé privée sur la base de l'indice spécifique - garantie chambre particulière - si et pour autant que l'évolution de cet indice dépasse celui des prix à la consommation.

L'adaptation se fait sur la base du rapport entre l'indice global du 1er trimestre publié au Moniteur belge fin mai de l'année qui précède l'échéance et l'indice global du 1er trimestre, entré en vigueur une année plus tôt (quatrième trimestre 2008 = 100).

#### 9. Que se passe-t-il si les primes ne sont pas payées ?

Si les primes ne sont pas payées dans le délai mentionné sur le bordereau de prime, AG Employee Benefits envoie un courrier recommandé, attirant l'attention de l'organisateur sur les conséquences du non-paiement. Quinze jours après l'envoi de cette lettre, la garantie est suspendue de plein droit. La garantie entre à nouveau en vigueur à 24 heures le jour suivant le paiement complet des primes impayées à AG Employee Benefits.

Pendant la période de suspension visée ci-dessus, AG Employee Benefits se réserve le droit de résilier la présente convention avec prise d'effet au plus tôt 6 mois après la date de la lettre recommandée.

#### 10. Limité territoriale

La garantie est octroyée dans le monde entier.

#### 11. Nullité de l'affiliation ou refus d'intervention

- AG Employee Benefits ne peut invoquer la nullité de l'affiliation pour cause de déclaration incorrecte ou incomplète sauf en cas d'omission ou d'inexactitude volontaire dans la base des données.



- Le membre de la famille affilié doit déclarer chaque hospitalisation conformément aux dispositions du point 9 du Plan médical. Il doit en outre transmettre à AG Employee Benefits toutes les informations nécessaires et répondre aux questions posées afin de pouvoir constater les circonstances et l'étendue du sinistre. Si cette obligation n'est pas respectée et qu'AG Employee Benefits en subit les conséquences, cette dernière peut prétendre à une diminution des prestations à concurrence du dommage qu'elle a subi. En cas d'intention frauduleuse, l'assureur peut refuser l'intervention.

## 12. Litiges

Les contestations éventuelles d'une décision communiquée par AG Employee Benefits ou l'organisateur doivent être signalées par écrit à AG Employee Benefits dans les 30 jours suivant la communication.

Au terme de ce délai, la décision sera considérée comme acceptée sauf application des règles relatives à la prescription.

Les contestations de nature médicale seront présentées au médecin traitant du membre de la famille affilié d'une part et au médecin-conseil d'AG Employee Benefits d'autre part.

Si les deux médecins ne sont pas d'accord, ils désigneront en commun accord un troisième médecin.

En cas de désaccord quant à la désignation, le troisième médecin sera désigné à la demande de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance de Bruxelles. La décision du troisième médecin sera exécutée sauf recours déposé au tribunal.

Chaque partie prend en charge les frais et honoraires de son médecin. Les coûts de la désignation et les honoraires du 3ème médecin sont supportés par les deux parties, chacune pour moitié.

## 13. Recours contre des tiers

De par le fait même que le remboursement soit dû par AG Employee Benefits ou ait déjà été effectué, cette dernière se substitue au membre de la famille affilié pour exercer un recours contre les tiers responsables, ou contre un hôpital ou un dispensateur lorsque le prix facturé dépasse les limites normales du raisonnable.

Le membre de la famille affilié ne peut renoncer totalement ni partiellement à ce recours contre les tiers responsables d'une maladie ou d'un accident, sauf l'autorisation écrite d'AG Insurance.

## 14. Législation applicable et tribunaux compétents

La législation belge s'applique à la présente convention qui est plus précisément réglée par la loi sur le contrat d'Assurance terrestre du 25 juin 1992. Seuls les tribunaux belges sont compétents.



15. L'organisateur peut-il modifier ou mettre fin à la convention ?

A la fin de chaque année d'assurance, l'organisateur peut modifier ou mettre fin à la convention dans les limites des dispositions contractuelles.

A chaque modification, AG Employee Benefits établit un avenant numéroté à la présente convention, remis à l'organisateur. Si la modification concerne les conditions de garantie ou a un impact sur les droits ou la cotisation des membres de la famille affiliés, ils en seront informés.

16. AG Employee Benefits peut-elle modifier les conditions de la présente convention ?

En cas de changements importants dans la sécurité sociale ou dans la loi sur les hôpitaux, AG Employee Benefits, peut modifier les conditions d'assurance à la fin de chaque année d'assurance.

En cas d'augmentation du coût réel des prestations assurées, AG Employee Benefits peut également adapter les primes.

Ces modifications et adaptations sont signalées à l'organisateur par lettre envoyée 9 mois minimum avant la fin de l'année d'assurance.

L'organisateur a le droit de résilier la convention au plus tard 6 mois avant l'échéance annuelle. La convention prend alors fin à cette échéance.

17. Que se passe-t-il si le membre de la famille affilié perd l'avantage de cette assurance (cessation de l'affiliation ou résiliation de la convention) ?

En cas de perte de l'avantage de cette assurance, chaque membre de la famille affilié peut souscrire une assurance soins de santé non liée à l'activité professionnelle et bénéficier des avantages suivants si les conditions d'octroi spécifiées ci-dessous sont respectées :

- pour l'assurance non liée à l'activité professionnelle, aucune formalités médicales ni délais d'attente ne s'appliquent;
- il n'y a aucune exclusion supplémentaire d'affections préexistantes ni limites de nature médicale à la souscription d'une assurance soins de santé non liée à l'activité professionnelle;
- la prime à payer est celle du tarif individuel correspondant à l'âge au moment de l'affiliation à l'assurance soins de santé non liée à l'activité professionnelle;
- la garantie assurée de l'assurance soins de santé non liée à l'activité professionnelle est similaire à celle de la présente convention.

Les conditions générales sont celles des assurances soins de santé non liée à l'activité professionnelle qui sont en vigueur lors de la continuation mais adaptées pour tenir compte des avantages susmentionnés.

Conditions d'octroi



Ces avantages sont octroyés si les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'ouvrier/ouvrière affilié(e) au Plan médical et dont le membre de la famille est affilié doit, pendant les deux ans qui précèdent la perte du Plan médical, avoir été affilié(e) sans interruption à une ou plusieurs assurances soins de santé successives auprès d'une compagnie d'assurances.

Cette condition ne s'applique pas en cas de départ à la retraite, de prépension conventionnelle, de décès de l'ouvrier/ouvrière affilié(e) au Plan médical pour autant que l'affiliation ait eu lieu au moment où les conditions d'affiliation étaient remplies.

Cette condition ne s'applique pas non plus en cas de divorce ou pour l'enfant qui ne répond plus aux conditions d'affiliation et pour autant que l'affiliation ait eu lieu au moment où les conditions d'affiliations étaient satisfaites. Dans ce cas, la demande doit concerner tous les affiliés d'une même famille qui perdent au même moment l'avantage de l'assurance.

La demande pour l'assurance soins de santé non liée à l'activité professionnelle doit être introduite soit par écrit, soit par voie électronique, dans les 30 jours à compter de la date de réception de l'information émanant de l'organisateur, ou du liquidateur concernant la possibilité de continuation individuelle. AG Employee Benefits met des documents spécifiques à disposition à cet effet.

Un membre de la famille affilié au perd l'avantage de l'assurance pour une raison autre que la perte de la garantie par le Plan médical de l'assuré principal dispose d'un délai de 105 jours pour demander la continuation individuelle. Ce délai commence à courir dès que le membre de la famille assuré perd l'avantage de l'assurance.

- L'assurance non liée à l'activité professionnelle doit entrer en vigueur le jour où l'affiliation à la convention prend fin.

A la cessation de l'affiliation ou la résiliation de la convention, AG Employee Benefits indemniserait seulement les coûts d'hospitalisation et de soins médicaux ambulatoires exposés pendant la période assurée.

Cas particulier d'une hospitalisation en cours :

Si l'affiliation prend fin sans résiliation de la convention, AG Employee Benefits remboursera les coûts de l'hospitalisation en cours à ce moment-là et ce pendant 180 jours maximum à partir de la fin de l'affiliation.

## 18. Protection de la vie privée

La collecte des données et l'utilisation de celles-ci sont conformes aux dispositions de la loi belge sur la protection de la vie privée. AG Employee Benefits, responsable du traitement, peut traiter les données obtenues sur les personnes pour la gestion de ses produits et services d'assurances en général, la gestion de la relations clientèle, l'établissement de statistiques. Ces données ne sont pas communiquées à des tiers sauf lorsqu'il existe pour ce faire une obligation légale, contractuelle ou un intérêt légitime. Le cas échéant, ces données peuvent être communiquées à et traitées par des conseillers et intermédiaires professionnels auxquels l'organisateur fait appel. Dans le cadre de la description du risque ou de la déclaration d'un sinistre, le membre de la famille affilié confie à la compagnie des données relatives à sa santé. Ces données ne



sont traitées que sous la responsabilité d'un praticien professionnel dans les soins de santé et l'accès à ces données est limité aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs tâches. Chaque affilié a le droit de prendre connaissance des données le concernant et, le cas échéant, de les corriger. L'information transmise par AG Employee Benefits à l'organisateur relative à un sinistre se limite à un aperçu des paiements et ne peut en aucun cas concerner les données à caractère médical.

#### 19. Contrôle et traitement des plaintes

La Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) est chargée du contrôle des assurances et plus précisément de la présente convention d'assurance. Sans préjudice du recours en justice, toute plainte relative à la présente convention peut être adressée par écrit à :

AG Insurance sa

Service de médiation

Boulevard Emile Jacqmain 53

1000 Bruxelles

E-mail : [ombudsman@aginsurance.be](mailto:ombudsman@aginsurance.be). Si la solution proposée par la compagnie d'assurances ne donne pas satisfaction, le litige peut être présenté à :

L'ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

E-mail : [infombudsman.as](mailto:infombudsman.as)

AG Employee Benefits s'engage à transmettre à l'organisateur un reporting annuel des plaintes et litiges relatifs à la convention d'Assurance hospitalisation.

#### Obligation d'information

L'organisateur déclare avoir reçu de la part d'AG Insurance les informations telles que prévues dans le nouvel article 138bis-9 de la loi du 25 juin 1992 sur l'Assurance terrestre concernant la possibilité pour l'ouvrier/ouvrière de payer individuellement une prime supplémentaire pour les membres de la famille affiliés pour que la prime de l'assurance hospitalisation autre que professionnelle poursuivie à titre individuelle soit calculée compte tenu de l'âge auquel l'ouvrier/ouvrière et/ou le membre de la famille affilié a commencé à payer les primes supplémentaires.

Dans ce cadre, l'organisateur a reçu les informations relatives à l'assurance AG Care Vision, qui permet, dans le cas d'une continuation, non seulement de fixer l'âge mais également de compléter l'assurance professionnelle. L'organisateur prend note du fait que si les paiements de prime en AG Care Vision sont arrêtés, l'assuré perd également l'âge d'entrée.

En support à cette obligation d'information du chef de l'organisateur, lors de la remise de la carte Medi-Assistance, AG Employee Benefits communiquera également au membre de la famille affilié l'information transmise à l'organisateur concernant la possibilité de payer individuellement une prime supplémentaire. Cela ne signifie toutefois pas qu'AG Employee Benefits reprend la responsabilité de cette obligation d'information de l'organisateur. Le fait que les membres de la famille affiliés aient été informés par AG Employee Benefits par le biais de la lettre d'accompagnement de la



carte Medi-Assistance ne décharge, par conséquent, pas l'organisateur de son obligation d'information.



## Pension complémentaire

**CCT du 16 novembre 2006 (81.550) modifiée par les CCT du 14 mai 2009 (93.300), du 3 décembre 2009 (97.008) et du 18 août 2011 (105.880)**

### ***Instauration d'un "régime de pension sectoriel social" pour les ouvriers de la construction***

Tous les articles + annexes (3).

Modifications pour une durée indéterminée :

Un art.4.2bis, 4.6bis et 4.25bis est ajouté à l'art.4 par la CCT 93.300 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art.6 est complété à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Annexe 1 est modifié par l'annexe 1 de la CCT 97.008 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Annexe 2 est modifié par l'annexe 2 de la CCT 97.008 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

L'art.12.2, 3<sup>e</sup> alinéa de l'annexe 1 est remplacé par l'art.2 de la CCT 105.880 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

L'art.6.9 de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions de l'art.1 de la CCT 105.880 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 18 novembre 2010 (102.844)**

### **Modification et coordination du Règlement de Pension et du Règlement de Solidarité fixés par la CCT du 16 novembre 2006 instaurant un "Régime de Pension Sectoriel Social" pour les ouvriers de la Construction**

Tous les articles + annexe.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée indéterminée.*